

Loi relative aux députés
Loi relative aux députés européens

Sommaire

Loi relative aux députés (*Abgeordnetengesetz – AbgG*)

7	Loi relative à la situation juridique des membres du Bundestag allemand
	Section I
8	Acquisition et perte de la qualité de membre du Bundestag
	Section II
10	Membres du Bundestag et activité professionnelle
	Section III
12	Statut des membres de la fonction publique élus au Bundestag
	Section IV
16	Prestations pour les membres du Bundestag
	Section V
21	Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit
	Section VI
28	Contribution financière aux frais de maladie, de soins ou en cas de naissance ; assistance
	Section VII
30	Imputation en cas de plusieurs rémunérations versées par des caisses publiques
	Section VIII
33	Dispositions communes
	Section IX
36	Dispositions transitoires
	Section X
42	Indépendance des députés
	Section XI
45	Groupes parlementaires
	Annexe I
50	Sections V et IX de la loi relative aux députés dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 22 décembre 1995
	Section V
51	Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit
	Section IX
57	Dispositions transitoires

Annexe II

- 62** Dispositions de la Section V de la loi relative aux députés dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007

Section V

- 63** Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit

Annexe III

- 65** Dispositions de la Section V de la loi relative aux députés dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009

Section V

- 66** Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit

**Loi relative aux députés européens
(Europaabgeordnetengesetz – EuAbgG)**

69 Loi du 6 avril 1979 (Journal officiel fédéral *BGBI.* I p. 413) relative à la situation juridique des membres du Parlement européen élus en République fédérale d'Allemagne, modifiée en dernier lieu par la loi du 23 octobre 2008 (*BGBI.* I p. 2020)

Section I

70 Candidature et exercice du mandat

Section II

73 Incompatibilités, membres de la fonction publique

Section III

75 Prestations pour les membres du Parlement européen, les anciens membres et leurs ayants droit

Section IV

78 Imputation en cas de plusieurs rémunérations versées par des caisses publiques

Annexe

80 Dispositions des Sections III et IV de la loi relative aux députés européens dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 13 juillet 2009

Section III

81 Prestations pour les membres du Parlement européen, les anciens membres et leurs ayants droit

Section IV

83 Imputation en cas de plusieurs indemnités rémunérations versées par des caisses publiques

Loi relative aux députés – AbgG

Loi du 18 février 1977 (*BGBI.* I p. 297) relative à la situation juridique des membres du Bundestag allemand dans sa rédaction publiée le 21 février 1996 (*BGBI.* I p. 326) et modifiée en dernier lieu par l'article 7 de la loi du 8 novembre 2011 (*BGBI.* I p. 2218).

Section I

Acquisition et perte de la qualité de membre du Bundestag

§ 1

Acquisition et perte de la qualité de membre du Bundestag

L'acquisition et la perte de la qualité de membre du Bundestag sont régies par les dispositions du Code fédéral électoral.

Section II

Membres du Bundestag et activité professionnelle

§ 2

Garantie du libre exercice du mandat

- (1) Nul ne peut être empêché de se porter candidat à un mandat de député du Bundestag, d'acquiescer un tel mandat, de l'accepter ou de l'exercer.
- (2) Est interdit tout désavantage au lieu de travail qui présenterait un rapport avec l'acte de candidature, l'acquisition, l'acceptation ou l'exercice d'un mandat de député.
- (3) ¹Nul ne peut être renvoyé ou licencié pour le fait d'acquiescer, d'accepter ou d'exercer un mandat de député. ²Un licenciement n'est en outre licite que pour des motifs importants. ³Le régime de protection contre le licenciement s'applique à compter de la sélection du candidat par l'instance compétente du parti ou à compter du dépôt de candidature.
⁴La protection contre le licenciement continue à s'appliquer pendant un an après la fin du mandat.

§ 3

Congé en vue de la campagne électorale

¹En vue de mener sa campagne électorale, tout candidat pour un siège au Bundestag a droit, sur demande et pendant les deux derniers mois précédant le jour du scrutin, à un congé d'une durée maximale de deux mois. ²Pendant la durée de ce congé, le candidat ne peut prétendre à la poursuite du versement de son salaire.

§ 4

Ancienneté dans la profession ou dans l'entreprise

- (1) À la fin de l'exercice du mandat de député du Bundestag, la durée de celui-ci est prise en compte lors du calcul de l'ancienneté dans la profession ou dans l'entreprise.
- (2) Dans le cadre d'une assurance retraite complémentaire prévue par l'entreprise ou par plusieurs entreprises, la prise en compte visée à l'alinéa 1 ne s'applique qu'en ce qui concerne le respect des délais relatifs à la période d'acquisition prévus par le § 1 de la loi visant à l'amélioration des assurances retraite complémentaires prévues par les entreprises.

Section III

Statut des membres de la fonction publique élus au Bundestag

§ 5

Suspension temporaire des droits et obligations découlant du statut de membre de la fonction publique

- (1) ¹À compter de la date de la proclamation des résultats par la Commission électorale fédérale (§ 42 alinéa 2 phrase 1 du Code fédéral électoral) ou à la date d'acceptation du mandat, les droits et les obligations qui découlent pour les fonctionnaires de leur statut d'agents de la fonction publique sont suspendus pendant la durée d'exercice du mandat, à l'exception de l'obligation de discrétion professionnelle et de l'interdiction d'accepter des récompenses ou des cadeaux. ²Il en va de même lorsqu'un membre du Bundestag accède à la fonction publique, et ce, à compter de la date à laquelle sa nomination prend effet. ³Les fonctionnaires ont le droit de porter leur titre accompagné de la mention « en congé ». ⁴Les fonctionnaires ayant subi des blessures suite à un accident conservent leurs droits concernant le traitement de ces lésions et concernant une indemnité. ⁵La disposition de la phrase 1 cesse d'être applicable au plus tard à la date à laquelle le fonctionnaire prend sa retraite ou est mis à la retraite.
- (2) Pour les fonctionnaires mis en disponibilité, la disposition de l'alinéa 1 s'applique *mutatis mutandis* et au plus tard jusqu'à la prise de la retraite ou la mise à la retraite définitives.
- (3) ¹Les fonctionnaires en stage préparatoire élus membres du Bundestag se voient, sur demande, accorder un congé sans qu'ils ne continuent à percevoir leur traitement de fonctionnaire non titularisé. ²Lorsque, suite à sa réussite aux examens, un tel fonctionnaire est nommé fonctionnaire stagiaire, ses droits et ses devoirs découlant de ce statut et visés à l'alinéa 1 sont suspendus à compter de la date à laquelle la nomination du fonctionnaire prend effet.

§ 6

Réaffectation à la fin du mandat

- (1) ¹À la fin du mandat de député du Bundestag, les droits et les obligations qui découlent pour les fonctionnaires de leur statut d'agents de la fonction publique demeurent suspendus pendant une durée maximale de six mois. ²Sur demande, que le fonctionnaire intéressé doit formuler dans les trois mois suivant la fin de son mandat de député, ce dernier est réintégré dans son administration d'origine au plus tard trois mois après le dépôt de la demande. ³Il doit être affecté dans son corps d'origine ou dans un corps équivalent à un emploi correspondant à la dernière fonction exercée et doté d'un traitement de base au moins égal. ⁴À compter du jour où il présente sa demande, le fonctionnaire concerné perçoit le traitement correspondant au dernier emploi exercé.
- (2) ¹Lorsque, dans les trois mois suivant la fin de son mandat de député du Bundestag, un fonctionnaire ne formule pas de demande selon la disposition de l'alinéa 1, ses droits et ses obligations statutaires (§ 5 alinéa 1) demeurent suspendus jusqu'à ce que le fonctionnaire prenne sa retraite ou soit mis à la retraite. ²L'autorité suprême responsable de la gestion des fonctionnaires peut toutefois réaffecter le fonctionnaire concerné dans son administration d'origine en lui conférant un emploi au sens de l'alinéa 1 phrase 3, si le fonctionnaire a été membre du Bundestag pendant moins de deux législatures et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans ; si le fonctionnaire refuse cette réintégration ou ne lui donne pas suite, il est renvoyé. ³La disposition de la phrase 2 ne s'applique pas si, pendant son mandat de député du Bundestag, le fonctionnaire a été membre du gouvernement fédéral.

§ 7

Ancienneté dans la fonction publique

- (1) Par dérogation aux dispositions du § 27 alinéa 3 phrase 3 de la loi fédérale sur le régime des traitements des fonctionnaires et personnels assimilés, et sans préjudice des dispositions du § 23 alinéa 5, la durée pendant laquelle un fonctionnaire a été membre du Bundestag diffère l'avancement d'un fonctionnaire fédéral dans la grille indiciaire, et ce, dans la mesure qui résulte de l'application du § 28 alinéa 1 phrase 2 de la loi fédérale sur le régime des traitements des fonctionnaires et personnels assimilés dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 30 juin 2009.
- (2) ¹Lorsqu'un fonctionnaire n'est pas réintégré dans son administration d'origine conformément au § 6, l'ancienneté est différée de la durée du temps suivant la fin du mandat au Bundestag et jusqu'à ce que le fonctionnaire ait droit au bénéfice d'une pension de retraite. ²Lorsqu'un fonctionnaire fédéral n'est pas réintégré dans son administration d'origine selon le § 6, son traitement de base demeure celui résultant de l'application de la disposition de l'alinéa 1, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait droit au bénéfice d'une pension de retraite.
- (3) ¹La durée de la qualité de membre du Bundestag n'est, sans préjudice des dispositions du § 23 alinéa 5, pas considérée comme années de service au sens du régime des retraites. ²Il en va de même en ce qui concerne la période suivant la fin du mandat au Bundestag, si le fonctionnaire concerné n'est pas réintégré dans son administration d'origine selon la disposition du § 6.
- (4) A la fin du mandat de député du Bundestag, la durée de ce mandat est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique, à l'exception de la période probatoire.
- (5) A la fin du mandat de député du Bundestag, la durée de ce mandat est prise en compte pour le calcul du temps de service et de l'ancienneté des salariés de la fonction publique ; lorsqu'existent des droits à une pension de retraite ou à une pension de réversion complémentaires, ceci ne s'applique qu'en ce qui concerne les dispositions régissant le principe même d'un tel droit acquis ou en cours de formation.

§ 8

Fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, juges, militaires et employés de la fonction publique

- (1) Les dispositions des §§ 5 à 7 s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les juges, les militaires de carrière et les militaires servant pour une durée déterminée.
- (2) Les droits et les obligations résultant de leur statut pour un soldat servant pour une durée déterminée et pour un fonctionnaire nommé pour une durée déterminée sont suspendus au plus, respectivement, pendant la durée pour laquelle le militaire s'est engagé et pendant la durée pour laquelle le fonctionnaire temporaire a été nommé.
- (3) ¹Les dispositions de l'alinéa 2 ainsi que celles des §§ 5, 6 et 7 alinéas 1 à 4 s'appliquent par analogie aussi aux employés de la fonction publique. La fonction publique au sens de la présente disposition vise toute activité au service de la Fédération, d'un Land, d'une commune ou des autres collectivités, établissements ou fondations publics ou de leurs regroupements, à l'exception des établissements publics du culte et de leurs associations.

§ 9

Professeurs de l'enseignement supérieur

- (1) Les dispositions du § 6 s'appliquent aux professeurs de l'enseignement supérieur au sens du § 42 de la loi cadre portant sur l'organisation des établissements d'enseignement supérieur et élus membres du Bundestag allemand, étant entendu que ces professeurs doivent par la suite être réaffectés aux mêmes fonctions dans leur université d'origine.
- (2) ¹Pendant la durée d'exercice de leur mandat en tant que membre du Bundestag, les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent exercer une activité d'enseignement et de recherche et diriger des personnes préparant une thèse de doctorat ou une habilitation universitaire. ²La rémunération pour ces activités est calculée en fonction du travail réellement effectué. ³Elle ne peut être supérieure à 25 % du traitement que le professeur percevrait en tant qu'enseignant du supérieur. ⁴En outre, les dispositions régissant la situation des fonctionnaires de la Fédération trouvent application.

§ 10

Fonctionnaires électifs

Pour les fonctionnaires électifs, les Länder peuvent prévoir des régimes dérogeant aux dispositions du § 6.

Section IV

Prestations pour les membres du Bundestag

§ 11

Indemnité parlementaire

- (1) ¹Tout membre du Bundestag perçoit une indemnité mensuelle s'orientant sur le traitement mensuel
- d'un juge membre de l'une des cours suprêmes de la Fédération (grade R 6)
 - d'un fonctionnaire municipal électif (grade B 6).
- ²L'indemnité parlementaire s'élève à 7 960 euros à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 8 252 euros à compter du 1^{er} janvier 2013. ³Les revalorisations ultérieures sont régies par la procédure prévue au § 30.
- (2) Le président perçoit une indemnité supplémentaire de fonction dont le montant correspond à l'indemnité mensuelle visée à l'alinéa 1, les vice-présidents une indemnité de fonction correspondant à la moitié de l'indemnité mensuelle visée à l'alinéa 1.
- (3) À compter du 1^{er} janvier 1995, le montant versé de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de fonction est réduit, compte tenu de la contribution financière accordée conformément au § 27 en cas de besoin de soins, d'un trois-cent-cinquante-sixième.

§ 12

Indemnité de fonction

- (1) ¹Pour compenser les frais liés à sa fonction, tout membre du Bundestag perçoit une indemnité de fonction. ²Celle-ci inclut des avantages pécuniaires et en nature.
- (2) ¹Tout membre du Bundestag perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de frais destinée à compenser
1. les frais liés à la mise en place et au fonctionnement de bureaux dans les circonscriptions électorales et distincts du siège du Bundestag allemand, ces frais comportant le loyer et les charges accessoires, les meubles, le matériel de bureau, les livres et les médias électroniques, ainsi que les frais de port,
 2. les dépenses supplémentaires au siège du Bundestag et lors de déplacements, à l'exception des déplacements de fonction à l'étranger,
 3. les frais de transport liés aux déplacements en République fédérale d'Allemagne dans le cadre de l'exercice du mandat de député, sans préjudice des dispositions des §§ 16 et 17, ainsi que
 4. les autres frais liés à l'exercice du mandat de député (représentation, invitations, travail politique dans les circonscriptions, etc.) et auxquels le député n'est pas tenu de subvenir avec ses revenus professionnels destinés à pourvoir à ses propres besoins.
- ²L'allocation forfaitaire est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année, afin de tenir compte de l'évolution du coût général de la vie des ménages lors de l'année civile précédente.
- ³Les modalités relatives à la somme des montants individuels forfaitaires calculés en fonction des dépenses réelles, ainsi que les modalités de revalorisation sont fixées par la loi de finances et par des dispositions de mise en œuvre déterminées par le Comité des doyens.
- (3) ¹Sur pièces justificatives, sont remboursés les frais de chaque membre du Bundestag pour l'emploi de collaborateurs assistant le député dans ses tâches parlementaires. ²Ce droit à remboursement ne peut être transmis à un autre membre du Bundestag. ³La prise en charge des frais résultant de contrats de travail avec des collaborateurs étant ou ayant été parents, mariés ou alliés avec le membre du Bundestag, est en principe exclue. ⁴Il en va de même des frais résultant de contrats de travail conclus avec le

partenaire non marié d'un membre du Bundestag. ⁵Les modalités relatives au montant et aux conditions de remboursement de frais, relatives aux conditions minimum qu'un contrat de travail doit respecter impérativement, ainsi que relatives aux diverses autres questions sont fixées par la loi de finances et par des dispositions d'application déterminées par le Comité des doyens. ⁶La liquidation de la rémunération et des autres frais liés aux collaborateurs des députés est effectuée par le service d'administration du Bundestag. ⁷La responsabilité civile du Bundestag face à des tiers ne peut être engagée. ⁸Les collaborateurs ne font pas partie de la fonction publique. ⁹Aucun rapport de droit du travail n'est établi entre les collaborateurs et l'administration du Bundestag.

(4) Font également partie de l'indemnité de fonction :

1. la mise à disposition d'un bureau équipé au siège du Bundestag,
2. l'utilisation des moyens de transport conformément au § 16,
3. l'utilisation des véhicules de fonction du Bundestag,
4. la mise à disposition et l'utilisation des systèmes communs d'information et de communication du Bundestag, ainsi que
5. d'autres prestations du Bundestag.

²Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par la loi de finances et par des dispositions de mise en œuvre fixées par le Comité des doyens.

(5) Le président du Bundestag perçoit une indemnité mensuelle de fonction d'un montant de 1 023 euros, les vice-présidents une indemnité mensuelle de fonction s'élevant à 307 euros.

(6) L'allocation mensuelle forfaitaire de frais des membres du Bundestag ayant à leur disposition exclusive un véhicule de fonction de la Fédération est réduite de vingt-cinq pour cent.

§ 13

Suppression du droit à une indemnité de fonction

Un membre du Bundestag qui n'accède à cette fonction que pendant le dernier trimestre de la législature n'a pas droit aux indemnités visées au § 12 alinéas 2 et 3, si le Bundestag a déjà cessé son activité.

§ 14

Réduction du montant de l'indemnité forfaitaire de frais

(1) ¹Pour chaque journée de séance, une liste de présence est fournie. ²Après consultation du Comité des doyens, le président détermine à quels jours une séance est prévue et pendant quelles heures la liste de présence est exposée. ³Si un membre du Bundestag ne signe pas de son nom la liste de présence, 50 euros de son indemnité forfaitaire de frais sont retenus. ⁴La somme retenue s'élève à 100 euros, si un membre n'a pas signé la liste de présence lors d'une journée de séance plénière et s'il n'était pas en congé. ⁵Le montant retenu est réduit à 20 euros si le membre concerné du Bundestag présente un certificat médical attestant qu'il est hospitalisé dans un hôpital ou une maison de santé ou qu'il est frappé d'une incapacité de travail. ⁶L'absence pendant la période de protection maternelle suite à une grossesse ou l'absence en raison de la maladie, attestée par un certificat médical, d'un enfant de moins de 14 ans vivant dans le même ménage que le député et dont le député, faute d'autres personnes disponibles pour surveiller l'enfant, doit s'occuper personnellement ne donnent pas lieu à une réduction de l'allocation forfaitaire de frais. ⁷La signature de la liste de présence peut être, à compter du moment où la liste est exposée à l'attention des députés, remplacée par le

fait pour le député d'exercer les fonctions de président ou de secrétaire de séance, par une prise de parole enregistrée au procès-verbal d'une séance du Bundestag allemand, par la participation à un scrutin nominal ou à un vote secret par appel nominal, par la signature de la liste de présence d'une commission parlementaire ou de tout autre organe du Bundestag, par une prise de parole au sein d'une commission ou d'un autre organe du Bundestag, par la signature de la liste de présence du Comité des doyens ou en cas de déplacement de fonction autorisé et effectué le jour de la séance parlementaire.

- (2) ¹Si un membre du Bundestag ne prend pas part à un scrutin nominal ou à un vote secret par appel nominal, 50 euros de son indemnité forfaitaire de frais sont retenus. ²Ceci ne s'applique pas en cas de congé accordé au membre concerné par le président, en cas de réduction conformément à l'alinéa 1, ainsi que dans les cas visés à l'alinéa 1 phrase 6.

§ 15

Perception d'autres indemnités journalières ou de jetons de présence

¹Si un membre du Bundestag perçoit, un jour où il a signé la liste de présence du Bundestag, une indemnité journalière ou un jeton de présence d'une autre caisse publique, son allocation mensuelle forfaitaire de frais est minorée de 20 euros, sans toutefois que ce montant ne dépasse celui des indemnités journalières ou des jetons de présence versés par les autres caisses publiques. ²Il en va de même en ce qui concerne les déplacements de fonction à l'étranger ayant lieu lors d'un jour de session.

§ 16

Droit au transport gratuit et au remboursement des frais de transport

- (1) ¹Tout membre du Bundestag a le droit d'utiliser gratuitement tous les moyens de transport de la compagnie ferroviaire *Deutsche Bahn AG*. ²Lorsqu'un membre du Bundestag utilise en Allemagne, dans le cadre de l'exercice de son mandat, un aéronef, un wagon-lit ou tout autre moyen de transport ferroviaire en dehors des transports publics régionaux de personnes, ses frais de transport lui sont remboursés sur pièce justificative, y compris jusqu'à la classe de transport la plus élevée.
- (2) ¹Pendant la durée de jouissance du droit au transport gratuit, les membres du Bundestag n'ont pas le droit d'accepter le remboursement par des tiers de leurs frais de transport avec la *Deutsche Bahn AG* pour des déplacements sur le territoire national. ²Il en va de même en ce qui concerne la portion du trajet effectuée sur le territoire national en cas de déplacement à l'étranger et si les frais de transport en avion ou en wagon-lit sont remboursés conformément à l'alinéa 1.

§ 17

Déplacements de fonction

- (1) Tout déplacement de fonction nécessite l'approbation préalable du président.
- (2) ¹Dans le cadre de déplacements de fonction sur le territoire national, l'indemnité forfaitaire de frais couvre les indemnités journalières. ²En application de la loi fédérale relative aux frais de déplacement, le membre du Bundestag en déplacement peut toutefois, sur demande, bénéficier d'une indemnité de nuitée et d'un remboursement de frais de transport. ³Lorsqu'un membre du Bundestag démontre une dépense extraordinaire que l'indemnité de nuitée ne couvre pas, l'excédent inévitable lui est remboursé.
- (3) ¹Dans le cadre de déplacements de fonction à l'étranger, les membres du Bundestag ont droit, sur demande, à des indemnités journalières et de nuitée. ²En outre, sont remboursés
 - en cas d'utilisation des chemins de fer, les frais de transport aller-retour entre la frontière nationale et le lieu de destination, ainsi que, sur pièces justificatives, les frais de wagon-lit,
 - en cas d'utilisation d'avions de ligne, les frais, sur pièces justificatives, de transport aller-retour vers le lieu de destination,
 - les frais nécessaires pour le déplacement avec d'autres moyens de transport.
- (4) ¹Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, une indemnité de trajet est accordée sur demande et au lieu du remboursement des frais de transport. Cette indemnité ne peut dépasser le montant des frais qui seraient à rembourser selon le § 16 alinéa 1 ou le § 17 alinéa 3 en cas de déplacement en avion. ²Le montant de cette indemnité de trajet est fixé par le Comité des doyens.
- (5) Sauf disposition contraire prise par le Comité des doyens, les dispositions de la loi fédérale relative aux frais de déplacement dans leur rédaction en vigueur s'appliquent en outre par analogie.

Section V

Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit

§ 18

Indemnité transitoire

- (1) ¹Tout membre sortant du Bundestag et ayant été membre pour une durée d'au moins un an a droit à une indemnité transitoire. ²L'indemnité transitoire, dont le montant correspond à celui de l'indemnité parlementaire prévue au § 11 alinéa 1, est versée pour une durée maximale de dix-huit mois, à raison d'un mois pour chaque année en tant que membre du Bundestag. ³D'éventuelles périodes antérieures d'appartenance au Bundestag et pour lesquelles une indemnité transitoire a déjà été versée ne sont pas prises en compte. ⁴Pour le calcul prévu à la phrase 2, une durée d'appartenance au Bundestag supérieure à six mois est considérée comme une année entière d'appartenance.
- (2) ¹À compter du deuxième mois suivant la date à laquelle le membre concerné a quitté du Bundestag, tous les revenus de travail et les revenus découlant de pensions de retraite sont imputés sur l'indemnité transitoire. ²Une imputation du traitement en tant que membre du Parlement européen n'est pas applicable, si le Parlement européen prévoit de son côté l'imputation de l'indemnité transitoire sur le traitement de ses membres.
- (3) ¹Sur demande, l'indemnité transitoire prévue à l'alinéa 1 est versée soit en une fois, soit mensuellement pour moitié du montant et pendant le double de la durée initiale. ²La disposition de l'alinéa 3 phrase 1 s'applique *mutatis mutandis*.
- (4) ¹Si l'ancien membre accède de nouveau au Bundestag, le droit visé à l'alinéa 1, en cas de versement mensuel, est suspendu. ²Lorsque l'ancien membre a bénéficié d'un règlement en une fois, il doit restituer le montant qui, en cas de versement mensuel, serait temporairement suspendu. ³Le président détermine quels doivent être les montants partiels à restituer.
- (5) En cas de décès d'un ancien membre, les prestations visées à l'alinéa 1 sont poursuivies au profit du conjoint survivant, des enfants biologiques ainsi que des enfants adoptés, ou leur sont laissées, dans la mesure où la présente loi ne leur ouvre pas un droit à une pension.
- (6) Un ancien membre du Bundestag qui appartient au Parlement européen ne peut faire valoir son droit à l'indemnité transitoire qu'après avoir quitté le Parlement européen.
- (7) ¹La disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas, lorsque le membre concerné du Bundestag perd cette qualité en application du § 15 alinéa 2 n° 2 du Code fédéral électoral. ²Le président peut suspendre les versements, lorsqu'est attendu le déclenchement d'une procédure produisant les effets prévus au § 15 alinéa 2 n° 2 du Code fédéral électoral.

§ 19

Droit à une pension de retraite

- (1) Tout membre ayant atteint l'âge de 67 ans et ayant appartenu pendant au moins un an au Bundestag allemand perçoit, après avoir quitté le Bundestag, une pension de retraite.
- (2) ¹Pour les membres du Bundestag nés avant le 1^{er} janvier 1947 la limite d'âge est atteinte à 65 ans. ²Pour les membres du Bundestag allemand nés après le 31 décembre 1946, la limite d'âge est augmentée conformément au tableau qui suit :

Année de naissance	Augmentation en mois	Limite d'âge atteinte à	
		Ans	mois
1947	1	65	1
1948	2	65	2
1949	3	65	3
1950	4	65	4
1951	5	65	5
1952	6	65	6
1953	7	65	7
1954	8	65	8
1955	9	65	9
1956	10	65	10
1957	11	65	11
1958	12	66	0
1959	14	66	2
1960	16	66	4
1961	18	66	6
1962	20	66	8
1963	22	66	10

(3) ¹Lorsqu'un membre ayant quitté le Bundestag a appartenu à ce dernier plusieurs fois, mais avec des interruptions, les périodes d'appartenance au Bundestag sont additionnées. ²Pour chaque année d'appartenance au-delà de la huitième et jusqu'à la dix-huitième année d'appartenance au Bundestag, l'âge requis pour avoir droit à une pension de retraite est abaissé d'une année. ³Les dispositions du § 18 alinéa 1 phrase 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 20

Montant de la pension de retraite

¹Le montant de la pension de retraite est calculé en fonction de l'indemnité parlementaire mensuelle (§ 11 alinéa 1). ²Le taux d'augmentation est, à compter du 1^{er} janvier 2008, de 2,5 pour cent de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1 pour chaque année d'appartenance au Bundestag. ³Le plafond de la pension de retraite est de 67,5 pour cent de l'indemnité parlementaire. ⁴La durée d'exercice des fonctions du président et des vice-présidents fait partie, tout comme l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1, y compris l'indemnité supplémentaire de fonction, de la base sur laquelle est calculée la pension de retraite prévue aux phrases 1 et 2. ⁵La disposition du § 18 alinéa 1 phrase 4 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 21

Prise en compte du temps d'appartenance à d'autres Parlements

- (1) ¹Sur demande, la durée d'exercice de la fonction de membre du Parlement d'un Land de la République fédérale d'Allemagne est considérée comme durée d'appartenance au Bundestag au sens du § 19. ²S'il s'ensuit que les conditions exigées par la présente loi pour l'ouverture d'un droit à pension sont remplies, une telle pension de retraite est versée à l'intéressé.
- (2) Pour le calcul du montant de la pension de retraite, le § 20 s'applique *mutatis mutandis* pour toute année d'appartenance réelle au Bundestag.
- (3) ¹La durée d'appartenance à la Chambre du peuple de l'ancienne République démocratique allemande entre l'acceptation du mandat après les élections de la 10^e Chambre du peuple et le 2 octobre 1990 est considérée, sur demande enregistrée au plus tard le 30 juin 1996 (délai de forclusion) auprès du président du Bundestag, comme temps d'appartenance au Bundestag. ²La disposition du § 18 alinéa 1 phrase 4 s'applique *mutatis mutandis*. ³Dans le cadre d'une demande conformément à la phrase 1, les droits à pension acquis ou ayant été en cours de formation pendant la période indiquée et en raison de l'appartenance à la Chambre du peuple doivent être rétrocedés.

§ 22

Atteintes à la santé

- (1) ¹Lorsqu'un membre a subi, pendant son appartenance au Bundestag et sans faute lourde de sa part, des blessures réduisant durablement sa capacité de travail et apportant à cette dernière des atteintes telles que le membre concerné n'est plus en mesure d'exercer son mandat de député ni, après avoir quitté le Bundestag, l'activité professionnelle exercée avant son appartenance au Bundestag ou une autre activité pouvant être exigée de lui, le membre en question perçoit, sur demande et indépendamment de la question de savoir si les conditions prévues au § 19 sont réunies, à compter du mois où il a formulé sa demande une pension de retraite, dont le montant est calculé selon le § 20 et s'élève au moins à 30 pour cent de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1. ²Lorsque les blessures sont la suite d'un accident, le taux prévu au § 20 est majoré de 20 pour cent, dans la limite du plafond prévu pour la pension de retraite.
- (2) Lorsqu'un ancien membre du Bundestag, qui, indépendamment de son âge, remplit les conditions exigées par le § 19 en ce qui concerne le durée d'appartenance au Bundestag, subit des blessures au sens de l'alinéa 1, ce membre a droit à une pension de retraite dont le montant est calculé conformément aux dispositions du § 20.
- (3) ¹L'atteinte à la santé doit être établie par une expertise médicale d'un établissement hospitalier public. ²Cette expertise est remplacée par la décision d'attribution d'une pension de retraite accordée pour diminution de la capacité de travail ou pour incapacité professionnelle ou de travail ou par la décision reconnaissant l'incapacité de service au sens du droit de la fonction publique.

§ 23

Indemnité d'assistance

- (1) ¹Un membre qui, lorsqu'il quitte le Bundestag, n'a pas acquis de droit ou de droit en formation à une pension de retraite selon les §§ 19 à 22 perçoit, sur demande, une indemnité d'assistance. ²Celle-ci est versée à raison de chaque mois d'appartenance au

Bundestag et à hauteur de la cotisation maximum, applicable pour le mois en question, à l'assurance retraite générale, majorée de 20 pour cent du montant de cette cotisation maximum.

- (2) Les membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa 1 peuvent demander, au lieu de l'indemnité d'assistance, à être assurés rétroactivement pour la durée de leur appartenance au Bundestag, conformément à une application par analogie des dispositions du Livre VI du Code de la sécurité sociale relatif aux assurances rétroactives.
- (3) La disposition de l'alinéa 2 s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les assurances complémentaires vieillesse ou survivants.
- (4) La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas, lorsque la durée d'appartenance au Bundestag est ou sera prise en compte dans le cadre d'une assurance publique ou dans le cadre de mesures de prévoyance régies par les principes du droit de la fonction publique.
- (5) Au lieu de donner droit à l'indemnité d'assistance visée à l'alinéa 1, la durée d'appartenance au Bundestag peut, sur demande, être reconnue en tant qu'années de service au sens du droit régissant les traitements et les pensions de retraite des fonctionnaires, des juges et des militaires.
- (6) Lorsqu'un membre a formulé une demande selon les dispositions des alinéas 1 à 3 ou de l'alinéa 5, les délais prévus au § 19 relatifs à la durée d'appartenance recommencent à courir, si la personne concernée redevient membre du Bundestag.
- (7) Si un ancien membre n'a pas, avant son décès, formulé de demande d'indemnité d'assistance, son conjoint survivant ou, s'il n'y pas de conjoint survivant, ses enfants biologiques ou adoptés peuvent présenter une demande selon la disposition de l'alinéa 1.
- (8) Les alinéas 2 et 4 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre d'anciens membres du Parlement d'un Land, dans la mesure où les dispositions du droit de ce Land prévoient une indemnité d'assistance au sens de l'alinéa 1.
- (9) Lorsqu'un membre du Parlement d'un Land perd sa qualité de membre sans que sa durée d'appartenance à ce Parlement ne lui ait ouvert un droit acquis ou en cours de formation à une pension versée en une seule fois ou permanente, les dispositions des alinéas 2 et 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 24

Pension de transition pour les ayants droit

- (1) ¹Les ayants droit d'un membre décédé du Bundestag perçoivent les prestations prévues par la présente loi et non encore liquidées, si elles étaient exigibles au moment du décès. ²Le conjoint survivant et les descendants perçoivent une pension de transition dont le montant équivaut à celui de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1. ³Lorsque le membre décédé a été membre du Bundestag pendant plus de huit ans ou plus de deux législatures, le montant de la pension de transition est porté à une fois et demie celui de l'indemnité parlementaire prévue au § 11 alinéa 1. ⁴S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de la phrase 2, la pension de transition est versée aux tiers ayant supporté les frais de la dernière maladie du défunt, et ce, jusqu'à hauteur des dépenses occasionnées. ⁵À compter du 31 mars 2004, le montant à verser de la pension de transition est réduit de 1 050 euros.

- (2) Il en va de même en cas de décès d'un ancien membre du Bundestag remplissant les conditions de durée d'appartenance au Bundestag visées au § 19 et ne percevant pas encore de pension de retraite.

§ 25

Pension de réversion

- (1) Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré d'un membre ou d'un ancien membre du Bundestag a droit à soixante pour cent de la pension de retraite, si le défunt avait, à la date de son décès, droit à une telle pension de retraite ou remplissait les conditions pour l'octroi d'une pension de retraite.
- (2) Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré d'un membre ou d'un ancien membre du Bundestag ayant rempli, indépendamment de son âge, les conditions exigées par le § 19 en ce qui concerne la durée d'appartenance au Bundestag a droit à soixante pour cent de la pension de retraite, dont le montant est calculé conformément aux dispositions du § 20.
- (3) ¹Les enfants biologiques ou adoptés d'un ancien membre qui, à la date de son décès, aurait perçu une pension de retraite, d'un membre décédé ou d'un bénéficiaire décédé d'une pension de retraite ont droit à une pension d'orphelin. ²Pour les orphelins de père et de mère, le montant de cette pension est de vingt pour cent de la pension de retraite visée aux alinéas 1 et 2, pour les orphelins de père ou de mère, ce montant est de douze pour cent de la pension de retraite.
- (4) Lors du décès d'un membre du Bundestag qui a appartenu au Bundestag pendant moins de quatorze années, le conjoint ou le partenaire enregistré survivants perçoivent soixante pour cent, les orphelins de père et de mère vingt pour cent et les orphelins de père ou de mère douze pour cent des droits à pension de retraite accumulés pendant treize années d'appartenance au Bundestag.

§ 25a

Compensation des droits à pension entre conjoints

- (1) Les droits à pension sont partagés au sein du couple.
- (2) Pour la mise en œuvre de cette disposition, la loi relative au partage interne, en cas de compensation de ces droits entre conjoints, des droits à pension prévus au bénéfice des fonctionnaires fédéraux par le droit de la fonction publique (loi fédérale relative au partage des droits à pension) s'applique *mutatis mutandis*.
- (3) L'évaluation de la pension de retraite s'effectue conformément au § 39 de loi relative à la compensation des droits à pension (appréciation immédiate).

§ 25b

Mesures de réduction des coûts en cas de droit à pension

- (1) ¹Lorsque les conditions fixées au § 25 sont remplies, le conjoint survivant a droit à 55 pour cent de la pension de retraite pertinente. ²Ceci ne s'applique pas aux mariages conclus antérieurement au 28 décembre 2004, si au moins l'un des conjoints avait, à cette date, déjà atteint l'âge de 40 ans.
- (2) Lorsqu'une personne bénéficie d'un droit conformément au § 27 alinéa 1, les prestations visées aux §§ 18, 19, 21, 22 et 25 qu'elle perçoit sont réduites à hauteur de la moitié du pourcentage visé au § 55 alinéa 1 phrase 1 du Livre XI du Code de la sécurité sociale et applicable au traitement annuel, sans toutefois dépasser la moitié du pourcentage visé au § 55 alinéa 1 phrase 1 du Livre XI du Code de sécurité sociale et

servant au calcul des cotisations à l'assurance dépendance (§ 55 alinéa 2 du Livre XI du Code de la sécurité sociale).

- (3) Pour toute revalorisation, entre le 28 décembre 2004 et la quatrième revalorisation, de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1, le taux d'évaluation visé au § 20 et acquis jusqu'au 31 décembre 2007 pour le calcul de la pension de retraite est réduit de 0,5 points.
- (4) Pour toute revalorisation, entre le 28 décembre 2004 et la huitième revalorisation, de la valeur de référence fictive visée au § 35a alinéa 2 phrase 3, le taux d'évaluation visé au § 20 et servant au calcul de la pension de retraite conformément aux sections V et IX dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 22 décembre 1995 est réduit de 0,5 points.
- (5) Pour les membres appartenant au Bundestag à compter de la 16^e législature, le § 29 alinéa 3 s'applique *mutatis mutandis* aussi en ce qui concerne les revenus de travail privés, et ce, jusqu'à ce que le membre concerné ait atteint l'âge visé § 19 alinéas 1 et 2.

§ 26

Application de dispositions du droit de la fonction publique

¹Dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas, les dispositions pertinentes relatives aux droits à pension des fonctionnaires fédéraux s'appliquent par analogie. ²Le § 53 alinéa 8 de la loi relative aux pensions des fonctionnaires s'applique par analogie en ce qui concerne la notion d'emploi dans la fonction publique au sens de la présente section.

Section VI

Contribution financière aux frais de maladie, de soins ou en cas de naissance ; assistance

§ 27

Contribution financière aux frais de maladie, de soins ou en cas de naissance

- (1) ¹Les membres du Bundestag ont droit à une contribution financière aux frais nécessaires en cas de maladie, de nécessité de soins ou de naissance, et les dispositions pertinentes applicables aux fonctionnaires s'appliquent par analogie. ²Il en va de même pour les bénéficiaires d'une pension prévue par la présente loi, dans la mesure où ces derniers n'ont pas droit à une aide en vertu de leur situation statutaire en tant que membres de la fonction publique ou en vertu de leur appartenance à une autre assemblée législative et qu'ils n'ont pas renoncé, par écrit adressé au Bundestag, aux droits qu'ils tiennent en vertu de la présente loi.
- (2) ¹Lorsque leur employeur ne verse pas de cotisations selon le § 249 du Livre V du Code de la sécurité sociale ou qu'ils n'ont pas droit à une aide au paiement de leurs cotisations selon le § 257 du Livre V du Code de la sécurité sociale, les membres du Bundestag et les bénéficiaires d'une pension perçoivent, à la place du droit à une contribution visé à l'alinéa 1, une contribution financière aux frais de cotisation à l'assurance maladie. ²Les personnes assurées auprès d'une caisse d'assurance maladie publique qui reçoivent une pension de retraite versée par l'assurance retraite publique et qui, soit ne supportent que pour moitié les frais de cotisation à l'assurance maladie prévus selon le § 249a du Livre V du Code de la sécurité sociale, soit perçoivent une contribution financière aux frais conformément au § 106 du Livre VI du Code de la sécurité sociale, n'ont pas droit à une contribution financière pour ces frais de cotisation à l'assurance maladie engendrés dans le cadre d'une pension de retraite. ³Le montant de la contribution financière à verser correspond à la moitié du montant des cotisations à l'assurance maladie payées avec les moyens propres de la personne assurée. ⁴Lorsque la personne assurée n'est pas exclusivement affiliée à une caisse d'assurance maladie publique selon le § 4 du Livre V du Code de la sécurité sociale, la contribution financière s'élève au maximum à la moitié du montant maximum de cotisation prévu en cas d'affiliation obligatoire par la caisse primaire d'assurance maladie compétente.
- (3) Le droit à une contribution financière aux cotisations de l'assurance maladie visé à l'alinéa 2 inclut, en ce qui concerne les membres du Bundestag, le droit à une contribution s'élevant à la moitié du montant de la cotisation à l'assurance dépendance payée avec les moyens propres de la personne assurée, sans que cette contribution ne puisse dépasser la moitié du montant maximum de cotisation à l'assurance dépendance sociale.
- (4) ¹Le membre intéressé doit décider dans les quatre mois à compter de la date à laquelle la Commission électorale fédérale (§ 42 alinéa 2 phrase 1 du Code fédéral électoral) l'a proclamé élu ou à compter de la date d'acceptation du mandat, s'il préfère bénéficier de la contribution visée à l'alinéa 2 au lieu des prestations prévues à l'alinéa 1, et il informe le président du Bundestag de sa décision ; pour la durée de la législature, la décision prise demeure irrévocable. ²Les personnes bénéficiant d'une pension doivent communiquer leur décision au président du Bundestag dans les quatre mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la pension ; ce choix s'impose à elles.

§ 28

Assistance

Dans des cas particuliers, le président peut octroyer à un membre du Bundestag une assistance non réitérée, ainsi qu'à un ancien membre ou à ses ayants droit une assistance non réitérée ou une indemnité régulière de subsistance.

Section VII

Imputation en cas de plusieurs rémunérations versées par des caisses publiques

§ 29

Imputation en cas de plusieurs rémunérations versées par des caisses publiques

- (1) ¹Lorsqu'un membre du Bundestag a, en sus de l'indemnité parlementaire prévue au § 11, droit à un traitement en tant que titulaire d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique, l'indemnité parlementaire visée au § 11 est réduite de cinquante pour cent ; la réduction ne saurait toutefois excéder trente pour cent des revenus. ²Il en va de même en ce qui concerne les revenus tirés de l'exercice d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique d'une organisation inter- ou supranationale. ³Lorsqu'une personne perçoit une indemnité parlementaire en vertu de la loi relative aux députés d'un Land, son indemnité parlementaire selon le § 11 est suspendue intégralement. Les traitements visés aux phrases 2 et 3 ne sont pas pris en compte, lorsque l'imputation du traitement ou la suspension de l'indemnité versée en raison de l'exercice du mandat de membre du Parlement d'un Land sont déjà prévues par des dispositions du droit du Land ou par le droit régissant l'organisation inter- ou supranationale.
- (2) ¹Les droits à pension découlant de l'exercice d'un mandat public ou de la qualité de membre de la fonction publique sont, lorsqu'est perçue l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1, suspendus à quatre-vingt pour cent, sans toutefois que cette suspension ne puisse dépasser le montant de l'indemnité parlementaire selon le § 11 alinéas 1 et 3. ²Il en va de même en ce qui concerne les pensions de retraite selon le § 55 alinéa 1 phrase 2 de la loi relative aux pensions des fonctionnaires, à l'exception des pensions de retraite versées par une caisse d'assurance à affiliation obligatoire sur demande selon le § 4 alinéa 2 du Livre VI du Code de la sécurité sociale ; le § 55 alinéas 3 et 4 de la loi relative aux pensions des fonctionnaires s'applique par analogie. ³Le montant demeurant d'une indemnité transitoire, après application des diverses dispositions d'imputation et de suspension, prévue selon la loi relative à la situation juridique des membres du gouvernement fédéral et selon la loi relative à la situation juridique des secrétaires d'État parlementaires est, à compter du deuxième mois après la cessation des fonctions, suspendu, lorsqu'est perçue l'indemnité parlementaire visée au § 11. ⁴Lorsque le droit à pension selon les phrases 1 ou 2 découle du droit d'un Land, la suspension de l'indemnité parlementaire se substitue à la suspension du droit à pension, à hauteur du montant visé à la phrase 1. ⁵Il en va de même en ce qui concerne les droits à pension résultant de l'exercice d'un mandat public ou de la qualité de membre de la fonction publique d'une organisation inter- ou supranationale.
- (3) ¹Les droits à pension prévus par la présente loi sont, lorsqu'est perçu un traitement en tant que titulaire d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique, suspendus à hauteur de cinquante pour cent du montant pour lequel ces droits et le traitement dépassent le montant de l'indemnité parlementaire selon le § 11 alinéa 1. ²Il en va de même en ce qui concerne le traitement résultant de l'exercice d'un mandat public ou de la qualité de membre de la fonction publique d'une organisation inter- ou supranationale.
- (4) ¹Les droits à pension prévus par la présente loi sont, lorsqu'est perçue une pension en tant que titulaire d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique, suspendus à hauteur de cinquante pour cent du montant pour lequel ces droits et la pension dépassent le montant de l'indemnité parlementaire selon le § 11 alinéa 1. ²Il en va de même en ce qui concerne les pensions résultant de l'exercice d'un mandat public ou de la qualité de membre de la fonction publique d'une organisation inter- ou supranationale. ³Sont imputées de la même manière les pensions de retraite au sens du § 55 alinéa 1 phrase 2 de la loi relative aux pensions des fonctionnaires, à l'exception des pensions de retraite versées par une caisse d'assurance à affiliation obligatoire sur

demande selon le § 4 alinéa 2 du Livre VI du Code de la sécurité sociale ; le § 55 alinéa 1 phrases 4 et 5, alinéas 3, 4 et 8 de la loi relative aux pensions des fonctionnaires s'applique par analogie.

- (5) Les droits à pension prévus par la présente loi sont, lorsqu'est perçue une indemnité en raison de la qualité de membre du Bundestag, du Parlement européen ou du Parlement d'un Land, suspendus à hauteur du montant pour lequel ces indemnités dépassent le montant de l'indemnité parlementaire selon le § 11 alinéa 1.
- (6) ¹Les droits à pension prévus par la présente loi sont, lorsqu'est perçue une pension en raison de la qualité de membre du Bundestag ou du Parlement d'un Land, suspendus à hauteur du montant pour lequel ces pensions dépassent le plafond des pensions prévu par la présente loi. ²Les droits à pension prévus par la présente loi sont suspendus jusqu'à hauteur du montant de la pension octroyée par le Parlement européen, sauf si le Parlement européen a prévu l'imputation des pensions prévues par la présente loi aux pensions à l'échelon européen.
- (7) ¹Les pensions, à l'exception des pensions de retraite selon l'alinéa 4 phrase 3, ne sont imputées qu'à hauteur de la part qui ne découle pas de cotisations propres de la personne assurée. ²Les alinéas 1 à 4 ne sont pas applicables aux prestations découlant de la loi fédérale relative aux allocations exceptionnelles ni aux prestations équivalentes prévues par le droit d'un Land ou des conventions collectives. ³Lors de la mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 à 4, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités accordées en cas d'accident, les indemnités de congé, ainsi que les versements uniques ne sont pas pris en compte.
- (8) Lors de l'application des plafonds prévus pour l'imputation selon les alinéas 3 à 6, l'indemnité supplémentaire de fonction est prise en compte de manière appropriée.
- (9) L'emploi des personnes concernées au sein de la fonction publique et des organisations inter- ou supranationales visées par le présent article est régi par le § 53 alinéa 8 de la loi relative aux pensions des fonctionnaires et par les dispositions de mise en œuvre de cette norme.

Section VIII

Dispositions communes

§ 30

Procédure de revalorisation

¹Le Bundestag décide de la revalorisation de l'indemnité parlementaire conformément au § 11 alinéa 1 phrase 1. ²En même temps, tout en appliquant le coefficient de revalorisation adopté selon la disposition de la phrase 1, il fixe la valeur de référence fictive visée au § 35a alinéa 2 et au § 35b phrase 1. ³Le président transmet aux groupes parlementaires le projet de loi correspondant.

§ 31

Renonciation, transmissibilité

¹La renonciation à l'indemnité parlementaire visée au § 11, ainsi qu'à l'indemnité prévue au § 12 et aux prestations selon la section V, à l'exception de celles prévues au § 18, n'est pas admise. ²Les droits découlant du § 12 ne peuvent être transmis. ³Le droit à une indemnité parlementaire selon le § 11 n'est transmissible qu'à hauteur de la moitié du montant de ladite indemnité. ⁴En outre, les dispositions des §§ 850 et suivants du Code de procédure civile sont applicables.

§ 32

Commencement et terme des droits ; dispositions relatives au versement

- (1) ¹Les droits régis par les §§ 11, 12, 16, 27 et 28 naissent le jour où les candidats sont proclamés élus par la Commission électorale fédérale (§ 42 alinéa 2 phrase 1 du Code fédéral électoral) ou, dans le cas visé au § 45 alinéa 3 du Code fédéral électoral, le jour de l'acceptation du mandat de député, y compris dans les cas où la dernière législature n'est pas encore parvenue à son terme. ²Sont aussi remboursées les dépenses, dans le cadre de l'exercice du mandat, qu'effectue un candidat élu dans une circonscription ou un candidat élu sur la liste électorale au niveau d'un Land entre le jour du scrutin et le jour de la proclamation des résultats par la Commission électorale fédérale (§ 42 alinéa 2 phrase 1 du Code fédéral électoral) ou, dans le cas visé au § 45 alinéa 3 du Code fédéral électoral, le jour de l'acceptation du mandat de député en vue de la constitution du nouveau Bundestag.
- (2) ¹Les membres quittant le Bundestag continuent à percevoir leur indemnité parlementaire selon le § 11 jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils quittent le Bundestag, et ils continuent à percevoir les prestations en argent prévues au § 12 alinéa 2 jusqu'à la fin du mois suivant. ³Les droits prévus au § 16 prennent fin 15 jours après que le membre concerné a quitté le Bundestag.
- (3) ¹Les dépenses pour l'emploi de collaborateurs sont prises en charge jusqu'à la fin du mois au cours duquel la législature arrive à son terme. ²Lorsqu'un membre cesse d'être membre du Bundestag en cours de législature, les dépenses engendrées par l'emploi de collaborateurs sont remboursées au plus jusqu'à la fin du cinquième mois après la date à laquelle le membre en question a quitté le Bundestag, sauf si le contrat de travail prend fin à une date antérieure.
- (4) La pension de retraite est versée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le droit à pension a été ouvert et jusqu'au dernier jour du mois du décès de l'intéressé.
- (5) Le droit à une pension de retraite est suspendu pour la durée pendant laquelle l'intéressé a droit à une indemnité transitoire.

- (6) ¹Il n'est pas versé de pension de retraite prévue par la présente loi lorsque le membre ou ancien membre perd ou perdrait sa qualité de membre en application du § 15 alinéa 2 phrase 2 du Code fédéral électoral. ²Pour la durée d'appartenance au Bundestag, le § 23 s'applique.
- (7) En ce qui concerne les membres qui cessent d'être membres du Bundestag postérieurement à la promulgation de la présente loi, le § 27 est applicable tant que les membres en question ont droit à une indemnité transitoire selon le § 18, sans toutefois que cette durée ne puisse être inférieure à six mois.
- (8) ¹L'indemnité parlementaire visée au § 11 et les prestations en argent prévues au § 12 alinéa 2 et aux §§ 20 à 27 sont versées mensuellement et par avance. ²Lorsque seule une partie est à payer, un trentième du montant est versé pour chaque jour du calendrier ; le § 33 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 33

Arrondi

Les prestations prévues aux sections V et VI sont arrondies à l'euro supérieur.

§ 34

Modalités d'application

- (1) Dans la mesure où une loi fédérale l'y habilite, le Comité des doyens peut arrêter des dispositions de mise en œuvre relatives à la situation juridique des membres du Bundestag, lesquelles sont ensuite publiées par le président dans le Manuel officiel du Bundestag allemand.
- (2) Le Comité des doyens peut fixer des règles administratives générales en application de cette loi.
- (3) Le président publie dans le Manuel officiel du Bundestag allemand, en annexe à la loi relative aux députés, le montant de l'indemnité forfaitaire de frais.

Section IX

Dispositions transitoires

§ 35

Dispositions transitoires relatives à la 11^e loi de modification

- (1) ¹Les droits à pension acquis ou en cours de formation, nés avant l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification ne sont pas affectés. ²Le § 29 alinéa 4 est applicable. ³Les dispositions des phrases 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux ayants droit du bénéficiaire d'une pension de retraite, si ce dernier décède postérieurement à l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification.
- (2) ¹Les droits à pension acquis et en formation d'anciens membres du Bundestag remplissant les conditions de durée d'appartenance au Bundestag prévues avant l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification et de leurs ayants droit sont régis par le droit alors en vigueur. ²Le § 29 alinéa 4 est applicable. ³Les dispositions des phrases 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres du Bundestag appartenant au Bundestag ou au Parlement d'un Land avant l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification, ainsi qu'aux ayants droit desdits membres.
- (3) ¹Les anciens membres du Bundestag réélus au Bundestag postérieurement à l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification et remplissant les conditions des §§ 19 et 21 dans leur rédaction alors en vigueur perçoivent la pension de retraite selon le droit jusqu'alors en vigueur, étant entendu que pour chaque année d'appartenance au Bundestag postérieurement à l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification, 4 pour cent de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1 sont accordés, dans la limite maximale prévue pour la pension de retraite. ²Le § 29 alinéa 4 s'applique. ³Les dispositions des phrases 1 et 2 sont applicables *mutatis mutandis* aux ayants droit.
- (4) Les droits à pension en cours de formation visés aux alinéas 1 à 3 et régis par le droit alors en vigueur servent de base pour le calcul du droit à pension s'ils sont plus élevés que les droits à pension en cours de formation résultant de l'application de la présente loi.

§ 35a

Dispositions transitoires relatives à la 19^e loi de modification

- (1) ¹Les dispositions des sections V et IX dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 22 décembre 1995 demeurent applicables aux membres appartenant au Bundestag au 22 décembre 1995, aux anciens membres et à leurs ayants droit. ²Le § 25b alinéas 1, 2 et 5 s'applique *mutatis mutandis*.
- (2) ¹Au lieu de l'indemnité parlementaire selon le § 11, une valeur de référence fictive s'applique dans les cas visés par l'alinéa 1. ²Pour l'indemnité transitoire, cette valeur de référence est fixée à 5 301 euros. ³La valeur de référence fictive pour la pension de retraite est de 11 683 marks allemands à compter du 1^{er} juillet 2000, de 11 868 marks allemands à compter du 1^{er} janvier 2001, de 6 165 euros à compter du 1^{er} janvier 2002, de 6 263 euros à compter du 1^{er} janvier 2003, de 6 411 euros à compter du 1^{er} janvier 2008, de 6 555 euros à compter du 1^{er} janvier 2009, de 6 805 euros à compter du 1^{er} janvier 2012 et de 7 055 euros à compter du 1^{er} janvier 2013. ⁴Les revalorisations ultérieures sont régies par la procédure prévue au § 30.
- (3) Lors de l'application du § 29 à des droits de pension régis par la présente loi, la base de calcul pour les cas visés à l'alinéa 1 n'est pas l'indemnité parlementaire selon le § 11, mais la valeur de référence fictive prévue à l'alinéa 2 pour le calcul des pensions de retraite.

- (4) ¹Les membres du 13^e Bundestag allemand auxquels s'applique la disposition de l'alinéa 1 peuvent, avant qu'ils ne quittent le Bundestag, opter pour une application des dispositions de la section V dans leur rédaction issue de la 19^e loi de modification. ²Leur décision s'impose à eux. ³Lorsqu'un membre décède avant d'avoir manifesté son choix, les dispositions pertinentes s'appliquent dans leur rédaction la plus favorable.

§ 35b

Dispositions transitoires relatives à la 27^e loi de modification

- (1) ¹Les dispositions des sections V et IX s'appliquent dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 à tous les droits à pension acquis ou en formation jusqu'au 31 décembre 2007 des membres du Bundestag, des anciens membres et de leurs ayants droit. ²Le § 19 alinéas 1 et 2, le § 20 phrase 3 et le § 25b alinéa 3 sont applicables *mutatis mutandis*.
- (2) ¹Au lieu de l'indemnité parlementaire selon le § 11, une valeur de référence fictive particulière s'applique dans les cas visés par l'alinéa 1. ²Cette valeur de référence fictive est fixée à 7 174 euros à compter du 1^{er} janvier 2008, à 7 335 euros à compter du 1^{er} janvier 2009, à 7 615 euros à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 7 895 euros à compter du 1^{er} janvier 2013. ³La disposition du § 35a n'est pas affectée. ⁴Les revalorisations ultérieures sont régies par la procédure prévue au § 30.
- (3) Lors du calcul des droits acquis ou en cours de formation des membres du 16^e Bundestag allemand conformément à l'alinéa 1, le temps minimum visé au § 19 dans sa rédaction avant l'entrée en vigueur de la 27^e loi de modification ne trouve pas application.
- (4) ¹Lors de l'application du § 29 à des droits de pension régis par la présente loi, la base de calcul pour les cas visés à l'alinéa 1 n'est pas l'indemnité parlementaire selon le § 11, mais la valeur de référence fictive prévue à l'alinéa 2 pour le calcul des pensions de retraite. ²Dans les cas où les droits à pension se composent à la fois de droits régis par le droit nouveau et de droits visés à l'alinéa 1, la base de calcul est le montant résultant de la prise en compte du pourcentage servant à la détermination de la pension sur le fondement de la valeur de référence fictive visée à l'alinéa 2 et de l'indemnité visée au § 11.

§ 36

Dispositions transitoires applicables aux membres de la fonction publique

- (1) ¹Un fonctionnaire qui a pris sa retraite conformément à la loi relative à la situation juridique des membres de la fonction publique élus au 1^{er} Bundestag allemand (Loi du 11 mai 1951, *BGBI.* I p. 297) ou conformément à la loi relative à la situation juridique des membres de la fonction publique élus au Bundestag allemand (loi du 4 août 1953, *BGBI.* I p. 777, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 août 1961, *BGBI.* I p. 1557) ainsi qu'aux dispositions correspondantes dans le droit d'un Land, et qui a été élu au 8^e Bundestag ou est élu à un Bundestag ultérieur est, à compter du jour de l'acceptation du mandat de député, mais au plus tôt le jour d'entrée en vigueur de la présente loi, considéré comme ayant réintégré la fonction publique – ses droits et ses obligations (§ 5 alinéa 1) étant alors temporairement suspendus –, si ledit fonctionnaire remplit encore les conditions générales pour une titularisation dans la fonction publique. ²En outre, les droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux §§ 4 et 4a dernière phrase de la loi relative à la situation juridique

des membres de la fonction publique élus au Bundestag allemand (loi du 4 août 1953) sont conservés.

- (2) Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les juges, les militaires de carrière et les militaires servant pour une durée déterminée, et par analogie en ce qui concerne les employés de la fonction publique.
- (3) Les droits acquis par les anciens membres du Bundestag conformément à la loi relative à la situation juridique des membres de la fonction publique élus au Bundestag allemand (loi du 4 août 1953) sont maintenus.

§ 37

Pension des membres dont le mandat parlementaire a cessé avant 1968

Sur demande, le président accorde à un ancien membre ayant quitté le Bundestag avant le 1^{er} janvier 1968, ainsi qu'aux ayants droit dudit ancien membre, et à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été formulée, les prestations de pensions vieillesse et de pensions de réversion selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés, loi du 3 mai 1968 (*BGBI.* I p. 334), modifiée en dernier lieu par l'article VIII de la loi du 18 février 1977 (*BGBI.* I p. 297).

§ 38

Pensions pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi

- (1) Tout membre ayant quitté le Bundestag entre le 1^{er} janvier 1968 et le jour d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que ses ayants droit, perçoivent une pension selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés.
- (2) Un membre ayant appartenu au Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais ne quittant le Bundestag qu'après ladite entrée en vigueur, a droit à une pension de retraite régie par la présente loi ; la durée d'appartenance au Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi est prise en compte.
- (3) ¹Au lieu de la pension de retraite visée à l'alinéa 2, peuvent être, sur demande, remboursées sans intérêt les cotisations propres effectuées sur le fondement du § 4 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés. ²Dans un tel cas, la période d'appartenance au Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas prise en compte pour la détermination de la pension de retraite régie par la présente loi. ³Dans le cas visé au § 23, l'indemnité d'assistance n'est versée que pour moitié.
- (4) ¹Au lieu de la pension de retraite visée à l'alinéa 2, tout membre du Bundestag remplissant les conditions prévues au § 5 alinéa 1 et au § 7a alinéa 1 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés peut bénéficier, sur demande, d'une pension selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés pour la période en tant que membre du Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; pour la période postérieure à ladite entrée en vigueur, une pension de retraite est accordée sur le fondement de la présente loi, étant entendu que sont versés pour chaque année d'appartenance au Bundestag cinq pour cent de l'indemnité visée au § 11 alinéa 1. ²Les périodes antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi susceptibles d'être prises en compte ne peuvent excéder 16 années. ³Il en va de même en ce qui concerne les dispositions applicables aux ayants droit.
- (5) La demande visée aux alinéas 3 et 4 doit être présentée auprès du président du Bundestag dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§38a

- (1) ¹Les bénéficiaires d'une pension selon les §§ 37 et 38 alinéa 1 peuvent, sur demande, bénéficier des pensions selon les dispositions de la section V au lieu de la pension qu'ils perçoivent jusqu'alors. ²Il en va de même pour les anciens membres, ainsi que leurs ayants droit, qui ont appartenu au Bundestag pendant au moins six ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ³Le § 18 alinéa 1 dernière phrase est applicable *mutatis mutandis*.
- (2) ¹Le § 38 alinéa 4 s'applique *mutatis mutandis* aux anciens membres ayant quitté le Bundestag avant le 1^{er} avril 1977 et ayant été ultérieurement réélu au Bundestag. ²La demande doit être formulée dans les six mois suivant la ré-adhésion au Bundestag allemand et adressée au président du Bundestag. ³Il en va de même en ce qui concerne les dispositions applicables aux ayants droit.

§ 38b

Pension pour les ayants droit en cas de décès d'un membre appartenant au Bundestag

Les ayants droit visés au § 25 alinéa 4 dont le fait générateur donnant lieu à l'attribution d'une pension a eu lieu entre le 1^{er} avril 1977 et l'entrée en vigueur de la 7^e loi de modification bénéficient, sur demande, d'une pension à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande selon le § 25 alinéa 4 a été déposée.

§ 39

Imputation de pensions antérieures

- (1) Les pensions perçues en vertu de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés ne sont, conformément au § 10 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés, pas prises en compte lors de l'imputation selon le § 29 alinéas 3 et 4.
- (2) ¹Les pensions perçues en vertu de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés et parallèlement à une indemnité ou à une pension prévue en raison de l'appartenance au Parlement d'un Land (§ 29 alinéas 5 et 6) ne sont imputées qu'à hauteur de la part qui ne découle pas de cotisations propres de la personne assurée. ²Les périodes prises en compte selon le § 21 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés sont considérées comme périodes de cotisation.

§ 40

Réduction de l'indemnité d'assistance

¹Pour les périodes d'appartenance au Bundestag régies par la loi de 1968 relative aux indemnités des députés, l'indemnité d'assistance visée au § 23 est versée pour moitié. ²Dans un tel cas, les cotisations propres aux assurances visées au § 4 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés sont remboursées sur demande.

§ 41

Continuation de l'assurance décès

Une assurance décès existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue, étant entendu que la pension de retraite à verser et la pension de réversion à la veuve sont réduites à hauteur du nombre et du montant des cotisations mensuelles de l'assuré versées depuis le 1^{er} janvier 1968 à l'assurance décès.

§ 42

Transformation ou résiliation de l'assurance décès

- (1) Tout membre ou ancien membre du Bundestag ayant opté conformément au § 20 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés pour le maintien de l'assurance aux frais de la Fédération peut faire transformer ou résilier son assurance décès.
- (2) En cas de transformation de l'assurance, cette dernière peut être maintenue aux frais de l'assuré ou transformée en assurance exonérée de cotisation, étant entendu que la pension de retraite à verser et la pension de réversion à la veuve sont réduites à hauteur du nombre et du montant des cotisations mensuelles de l'assuré versées à l'assurance décès entre le 1^{er} janvier 1968 et la fin du mois de la transformation de l'assurance ou le jour de l'attribution d'une pension de retraite.
- (3) En cas de résiliation de l'assurance, l'assuré a droit au remboursement de la valeur de rachat calculée en fonction des cotisations versées par l'assuré.

§ 43

Continuation du versement de l'indemnité transitoire

Tout ancien membre du Bundestag percevant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi une indemnité de fonction selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés conserve ce droit.

§ 44

Prise en compte de certaines périodes lors du calcul de l'indemnité transitoire

Les périodes d'appartenance au Bundestag antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte lors de la détermination de la période pendant laquelle une indemnité transitoire doit être versée.

Section X

Indépendance des députés

§ 44a

Exercice du mandat

- (1) ¹L'exercice du mandat constitue l'activité principale des membres du Bundestag. ²Sans préjudice de cette obligation, l'exercice d'activités professionnelles ou autres, parallèlement à l'exercice du mandat de député, reste en principe admis.
- (2) ¹Les membres du Bundestag n'ont pas le droit d'accepter, au titre de l'exercice de leur mandat de député, de moyens financiers ou d'avantages pécuniaires autres que ceux prévus par la loi. ²Est notamment interdite l'acceptation de fonds ou d'avantages appréciables en argent accordés uniquement parce que le donateur s'attend en contrepartie à ce que ses intérêts soient représentés et adoptés. ³Est également illicite l'acceptation de fonds ou d'avantages appréciables en argent lorsque ceux-ci sont accordés sans contrepartie appropriée du membre du Bundestag. ⁴Le droit de recevoir des dons n'est pas affecté.
- (3) ¹Les fonds ou les avantages pécuniaires, ou leur valeur, reçus illicitement selon l'alinéa 2 sont versés au budget fédéral. ²Le président revendique ce versement par acte administratif individuel, si l'acceptation des moyens financiers ou des avantages pécuniaires ne remonte pas à plus de trois ans. ³Cette prétention n'est pas affectée par la perte de la qualité de membre du Bundestag. ⁴Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par les règles de conduite prévues au § 44b.
- (4) ¹Les activités exercées avant l'acceptation du mandat, ainsi que les activités exercées et les revenus perçus parallèlement à l'exercice du mandat, susceptibles de soulever une collision d'intérêts, doivent être déclarés et publiés conformément aux règles de conduite (§ 44b). ²En cas de non-déclaration d'activités ou de revenus soumis à une obligation de déclaration, le bureau du Bundestag peut imposer une astreinte jusqu'à hauteur de la moitié de l'indemnité parlementaire annuelle. ³Le président fait valoir l'astreinte par acte administratif individuel. ⁴La disposition du § 31 n'est pas affectée. ⁵Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par les règles de conduite prévues au § 44b.
- (5) ¹En cas de trouble à l'ordre ou d'atteinte à la dignité non seulement mineurs du Bundestag lors d'une réunion de ce dernier, le président peut infliger à un membre du Bundestag une astreinte de 1 000 euros. ²En cas de réitération, l'astreinte est portée à 2 000 euros. ³En cas d'atteinte grossière à l'ordre ou à la dignité du Bundestag, le membre concerné peut être expulsé de la salle pour la durée de la séance et être exclu pour une durée de 30 jours de séance de toute réunion du Bundestag et de ses organes. ⁴Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le Règlement du Bundestag.

§ 44b

Règles de conduite

Le Bundestag se dote de règles de conduite comportant notamment des règles régissant

1. les cas dans lesquels s'impose une obligation de déclarer les activités exercées avant l'appartenance au Bundestag ou parallèlement à l'exercice du mandat ;
2. les cas dans lesquels s'impose, au-delà de certains seuils déterminés, une obligation de déclarer la nature et le montant des revenus perçus en sus du mandat ;
3. l'obligation de tenir un compte et de déclarer tout don dépassant certains montants déterminés, ainsi que, dans les cas déterminés par les règles de conduite, les interdictions d'accepter et les obligations de remettre certains avantages ;

4. la publication de déclarations au Manuel officiel ou sur internet ;
5. la procédure, ainsi que les compétences et les obligations du bureau et du président du Bundestag dans le cadre de décisions prises sur le fondement du § 44a alinéas 3 et 4.

§ 44c

Vérification d'une activité antérieure ou d'une responsabilité politique pour le ministère de la Sécurité d'État / Office de la Sécurité nationale de l'ancienne République démocratique allemande

- (1) Les membres du Bundestag peuvent saisir le président d'une demande écrite de vérification d'une activité en tant que collaborateur titularisé ou officieux ou d'une responsabilité politique pour les services de sécurité de l'ancienne République démocratique allemande.
- (2) Une telle vérification a lieu sans le consentement de l'intéressé, si la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement a relevé des éléments concrets permettant de soupçonner l'existence d'une telle activité ou responsabilité.
- (3) Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, la procédure est mise en œuvre par la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement.
- (4) Le Bundestag allemand détermine les directives relatives à la procédure de vérification d'une activité ou d'une responsabilité pour le ministère de la Sécurité d'État / Office de la Sécurité nationale de l'ancienne République démocratique allemande.

§ 44d

Obligation de conserver le secret et autorisation de témoigner en justice

- (1) Sans autorisation, les députés du Bundestag allemand ne peuvent, y compris après avoir cessé leur mandat, témoigner en justice ou faire des déclarations en justice ou extrajudiciaires concernant des affaires couvertes par une obligation de conserver le secret en vertu d'une loi ou du Règlement du Bundestag allemand.
- (2) ¹L'autorisation de témoigner est délivrée par le président du Bundestag allemand.
²Lorsque des autorités autres que celles du Bundestag ont contribué aux affaires classées secrètes, l'autorisation en question ne peut être donnée qu'avec l'accord desdites autorités.
- (3) L'autorisation ne peut être refusée qu'au cas où la déposition ou la déclaration du témoin nuiraient à l'intérêt de la Fédération ou d'un Land ou porteraient une atteinte grave aux missions de l'État ou rendraient l'exercice de ces dernières considérablement plus difficiles.

Section XI

Groupes parlementaires

§ 45

Constitution des groupes parlementaires

- (1) Les membres du Bundestag peuvent constituer des groupes parlementaires.
- (2) Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le Règlement du Bundestag allemand.

§46

Statut juridique

- (1) Les groupes parlementaires sont des associations de membres du Bundestag allemand dotées de la personnalité juridique.
- (2) Les groupes parlementaires peuvent agir en justice et être assignés en justice.
- (3) Les groupes ne font pas partie de l'administration publique ; ils n'exercent pas de prérogatives de puissance publique.

§ 47

Missions

- (1) Les groupes parlementaires concourent aux missions du Bundestag allemand.
- (2) Les groupes parlementaires peuvent coopérer à l'échelon national et international avec des groupes parlementaires d'autres Parlements ou institutions parlementaires.
- (3) Les groupes parlementaires et leurs membres peuvent informer le public de leur activité.

§ 48

Organisation

- (1) Les groupes parlementaires sont tenus de fonder leur organisation et leur fonctionnement sur les principes de la démocratie parlementaire et de se conformer à ces principes.
- (2) Les groupes parlementaires se dotent de leur propre règlement intérieur.

§ 49

Obligation des employés des groupes parlementaires de garder le secret professionnel

- (1) ¹Les employés des groupes parlementaires sont tenus, y compris après que leur contrat de travail a pris fin, de garder le secret sur les affaires dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité. ²Ceci ne s'applique pas en ce qui concerne des faits notoires ou dont la portée n'exige pas qu'ils soient tenus secrets.
- (2) ¹Sans autorisation, les employés des groupes parlementaires ne peuvent, y compris après que leur contrat de travail a pris fin, témoigner en justice ou faire des déclarations en justice ou extrajudiciaires concernant de telles affaires. ²L'autorisation de témoigner est accordée par le président du groupe parlementaire concerné.
- (3) L'obligation légale d'informer les autorités de la commission d'une infraction et d'intervenir en cas d'atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique n'est pas affectée.

§ 50

Prestations pécuniaires et avantages en nature

- (1) Pour l'accomplissement de leurs fonctions, les groupes parlementaires ont droit à des prestations pécuniaires et des avantages en nature inscrits au budget fédéral.
- (2) ¹Les prestations pécuniaires se composent d'une somme de base pour chaque groupe parlementaire, d'une somme de base à raison de chaque membre du groupe, ainsi que d'un supplément au profit de chaque groupe parlementaire ne soutenant pas le gouvernement fédéral (supplément au profit de l'opposition). ²Les montants de ces sommes et du supplément au profit de l'opposition sont déterminés annuellement par le Bundestag. ³À cette fin, le président, après consultation du Comité des doyens, présente avant le 30 septembre de chaque année un rapport relatif au caractère approprié des sommes visées et du supplément au profit de l'opposition et soumet en même temps des propositions de revalorisation de ces montants.
- (3) Les avantages en nature sont mis à la disposition des groupes parlementaires conformément aux dispositions de la loi de finances, afin qu'ils en jouissent.
- (4) ¹Les prestations visées à l'alinéa 1 ne peuvent être utilisées par les groupes parlementaires que pour accomplir les missions qui sont les leurs en vertu de la Loi fondamentale, de la présente loi ou du Règlement du Bundestag allemand. ²Une utilisation pour les missions des partis politiques n'est pas admise.
- (5) Les prestations pécuniaires visées à l'alinéa 1 peuvent être reportées à l'exercice suivant.

§ 51

Gestion des crédits, comptabilité

- (1) Les modalités de la gestion des crédits sont déterminées par des dispositions d'application arrêtées par le Comité des doyens après consultation de la Cour des comptes fédérale.
- (2) ¹Les groupes parlementaires doivent tenir des livres comptables récapitulant leurs recettes et leurs dépenses soumises à obligation de rendre compte, ainsi que leur patrimoine. ²À cette fin, la comptabilité est assurée conformément aux principes d'une comptabilité régulière et sincère et tout en tenant compte de l'objectif poursuivi par la loi.
- (3) Les biens acquis au moyen des prestations pécuniaires visées au § 50 alinéa 1 doivent être identifiés et inscrits dans un registre, à l'exception des biens de consommation rapide et des biens de faible valeur.
- (4) Les documents comptables doivent être conservés pendant un délai de cinq ans.

§ 52

Reddition des comptes

- (1) Les groupes parlementaires ont l'obligation de rendre compte publiquement de l'emploi des moyens qui leur ont été versés, au cours d'une année civile (année comptable), selon le § 50 alinéa 1.
- (2) Le compte énumère :
 1. les recettes :
 - a) prestations pécuniaires selon le § 50 alinéa 1,
 - b) autres recettes
 2. les dépenses :

- a) total des moyens attribués aux membres du groupe parlementaire pour l'exercice d'activités spéciales au sein du groupe,
 - b) total des charges de personnel (collaborateurs du groupe parlementaire),
 - c) dépenses relatives à des manifestations politiques,
 - d) frais d'expert, frais de justice et frais similaires,
 - e) dépenses relatives à la coopération avec les groupes parlementaires d'autres Parlements,
 - f) dépenses relatives aux relations publiques,
 - g) dépenses de gestion courantes,
 - h) investissements, et
 - i) autres dépenses.
- (3) ¹Le compte doit mentionner les biens acquis avec les moyens visés au § 50 alinéa 1, les réserves constituées avec ces moyens, ainsi que les créances et les dettes. Le compte de patrimoine est structuré comme suit :
1. l'actif :
 - a) fonds,
 - b) autres biens patrimoniaux,
 - c) délimitation de compte ;
 2. le passif :
 - a) réserves,
 - b) provisions pour exigibilités,
 - c) obligations auprès d'établissements financiers,
 - d) autres exigibilités,
 - e) délimitation de compte.
- (4) ¹Le respect, par le compte, des exigences fixées aux alinéas 2 et 3 doit être examiné par un vérificateur des comptes (expert-comptable ou société d'experts-comptables) désigné après consultation de la Cour des comptes fédérale, et le compte doit ensuite comporter une mention attestant la vérification. ²Le compte vérifié doit être présenté au président ou à la présidente du Bundestag allemand au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois après l'écoulement de l'année civile ou du mois au cours duquel les prestations pécuniaires visées au § 50 alinéa 1 ont été versées pour la dernière fois. ³Lorsque des raisons particulières le justifie, le président ou la présidente du Bundestag allemand peut proroger ce délai au plus de trois mois. ⁴Le compte examiné est distribué sous forme d'impression du Bundestag.
- (5) Tant qu'un groupe parlementaire est en retard avec sa reddition des comptes, les prestations pécuniaires et les avantages en nature selon le § 50 alinéa 1 sont retenus.

§ 53

Vérification des comptes

- (1) La Cour des comptes fédérale examine les comptes et vérifie l'utilisation économique et correcte, conformément aux dispositions d'application visées au § 51 alinéa 1, des prestations pécuniaires et des avantages en nature mis à la disposition des groupes parlementaires en vertu du § 50 alinéa 1.
- (2) ¹Le statut et les missions des groupes parlementaires sont à respecter dans le cadre de cet examen. ²La nécessité politique de mesures prises par les groupes parlementaires ne fait pas l'objet de l'examen.

§ 54

Fin du statut et liquidation

- (1) Le statut prévu par le § 46 prend fin
 1. lorsque cesse la qualité de groupe parlementaire,
 2. lors de la dissolution du groupe parlementaire,
 3. au terme de la législature.
- (2) ¹Dans les cas visés à l'alinéa 1 n^{os} 1 et 2, il est procédé à une liquidation. ²Jusqu'à la fin du processus de liquidation, le groupe parlementaire est considéré comme continuant d'exister, dans la mesure où l'objectif de la liquidation l'exige. ³La liquidation est effectuée par la présidence du groupe, sauf disposition contraire du règlement intérieur du groupe parlementaire.
- (3) ¹Les liquidateurs ont pour mission de mener à leur terme les affaires courantes, de réaliser les créances et de satisfaire les créanciers. ²À cette fin, ils sont habilités à conclure de nouvelles affaires et à vendre les avoirs patrimoniaux. ³L'affectation prévue au § 50 alinéa 4 doit être respectée. ⁴Lorsque les liquidateurs commettent une faute pendant la procédure de liquidation, ils sont tenus solidairement de réparer le préjudice causé aux créanciers.
- (4) ¹Lorsqu'au terme de la procédure de liquidation demeurent des prestations pécuniaires accordées en vertu du § 50 alinéa 1, celles-ci doivent être reversées au budget fédéral. ²Il en va de même en ce qui concerne tout bien acquis avec ces moyens. ³Les avantages en nature visés au § 50 alinéa 3 sont à restituer à l'organisme les ayant fournis.
- (5) ¹Les biens restants du groupe parlementaire doivent être remis aux ayants cause. ²Les ayants cause sont les personnes ou les organismes désignés par le règlement intérieur du groupe parlementaire.
- (6) ¹Les mesures visées aux alinéas 4 et 5 ne peuvent être effectuées qu'une fois passé un délai de six mois à compter du fait générateur ayant conduit à la perte du statut prévu au § 46. ²La protection des droits des créanciers a lieu conformément au § 52 du Code civil.
- (7) ¹Dans les cas visés à l'alinéa 1 n^o 3, il n'est pas procédé à une liquidation, si, dans les 30 jours après le début de la nouvelle législature, se constitue un groupe parlementaire dont les membres appartiennent à un parti représenté par un groupe parlementaire au Bundestag allemand au cours de la législature écoulée et que ce nouveau groupe déclare qu'il succède à l'ancien. ²Dans un tel cas, le groupe nouvellement constitué assure la succession juridique de l'ancien groupe parlementaire.

Annexe I

Sections V et IX de la loi relative aux députés dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 22 décembre 1995

Section V

Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit

§ 18

Indemnité transitoire

- (1) ¹Tout membre sortant du Bundestag et ayant été membre pour une durée d'au moins un an a droit à une indemnité transitoire. ²L'indemnité transitoire, dont le montant correspond à celui de l'indemnité prévue au § 11, est versée à raison d'un mois pour chaque année en tant que membre du Bundestag ; lorsque le député en question a été membre du Bundestag pendant plus de la moitié de la législature, il perçoit l'indemnité transitoire pendant trois mois supplémentaires ; lorsque le membre a appartenu au Bundestag pour une durée inférieure à la moitié de la législature, l'indemnité transitoire n'est accordée que pendant deux mois supplémentaires, et au plus pendant trois ans. ³D'éventuelles périodes antérieures d'appartenance au Bundestag et pour lesquelles une indemnité transitoire a déjà été versée ne sont pas prises en compte. ⁴Pour le calcul prévu à la phrase 2, une durée d'appartenance au Bundestag supérieure à six mois est considérée comme une année entière d'appartenance.
- (2) ¹Les indemnités perçues en qualité de membre du Parlement européen ou du Parlement d'un Land, les traitements perçus en tant que titulaire d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique, ainsi que les revenus résultant d'assurances complémentaires vieillesse ou survivants pour membres de la fonction publique sont imputés sur l'indemnité transitoire. ²Il en va de même en ce qui concerne les revenus tirés de l'exercice d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique d'une organisation inter- ou supranationale. ³Le § 29 alinéas 7 et 9 s'applique *mutatis mutandis*.
- (3) ¹Sur demande, l'indemnité transitoire prévue à l'alinéa 1 est versée soit en une fois, soit mensuellement pour moitié du montant et pendant le double de la durée initiale. ²La disposition de l'alinéa 3 phrase 1 s'applique *mutatis mutandis*.
- (4) Si l'ancien membre accède de nouveau au Bundestag, le droit visé à l'alinéa 1, en cas de versement mensuel, est suspendu. ²Lorsque l'ancien membre a bénéficié d'un règlement en une fois, il doit restituer le montant qui, en cas de versement mensuel, serait temporairement suspendu. ³Le président détermine quels doivent être les montants partiels à restituer.
- (5) En cas de décès d'un ancien membre, les prestations visées à l'alinéa 1 sont poursuivies au profit du conjoint survivant, des enfants biologiques ainsi que des enfants adoptés, ou leur sont laissées, dans la mesure où la présente loi ne leur ouvre pas un droit à une pension.
- (6) Un ancien membre du Bundestag qui appartient au Parlement européen ne peut faire valoir son droit à l'indemnité transitoire qu'après avoir quitté le Parlement européen.
- (7) ¹La disposition de l'alinéa 1 ne s'applique pas, lorsque le membre concerné du Bundestag perd cette qualité en application du § 15 alinéa 2 n° 2 du Code fédéral électoral. ²Le président peut suspendre les versements, lorsqu'est attendu le déclenchement d'une procédure produisant les effets prévus au § 15 alinéa 2 n° 2 du Code fédéral électoral.

§ 19

Droit à une pension de retraite

- ¹Tout membre ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et ayant appartenu pendant huit ans au Bundestag perçoit, après avoir quitté le Bundestag, une pension de retraite. ²L'âge d'obtention de la pension de retraite est abaissé d'une année pour chaque année d'appartenance au Bundestag au-delà de la huitième et jusqu'à la dix-huitième année

d'appartenance. ³Le § 18 alinéa 1 dernière phrase s'applique *mutatis mutandis*. ⁴La durée prise en compte d'une législature est de quatre ans pour chaque législature ayant duré plus de deux ans.

§ 20

Montant de la pension de retraite

¹Le montant de la pension de retraite pour un député ayant été membre du Bundestag pendant huit ans est de trente-cinq pour cent de l'indemnité parlementaire mensuelle prévue § 11 alinéa 1. ²Pour chaque année d'appartenance supplémentaire jusqu'à la dix-huitième année d'appartenance au Bundestag, cette indemnité de retraite est majorée de quatre pour cent. ³La durée d'exercice des fonctions du président et des vice-présidents fait partie, tout comme l'indemnité parlementaire visée au § 11, y compris l'indemnité supplémentaire de fonction, de la base sur laquelle est calculée la pension de retraite prévue aux phrases 1 et 2. ⁴La disposition du § 18 alinéa 1 dernière phrase s'applique *mutatis mutandis*.

§ 21

Prise en compte du temps d'appartenance au Parlement d'un Land

- (1) ¹Sur demande, la durée d'exercice de la fonction de membre du Parlement d'un Land de la République fédérale d'Allemagne est considérée comme durée d'appartenance au Bundestag au sens du § 19. ²S'il s'ensuit que les conditions exigées par la présente loi pour l'ouverture d'un droit à pension sont remplies, une telle pension de retraite est versée à l'intéressé.
- (2) ¹Le montant de l'indemnité de retraite est, pour toute année d'appartenance réelle au Bundestag, d'un huitième de la pension de retraite minimum prévue au § 20 phrase 1. ²Le § 20 phrases 3 et 4 est applicable *mutatis mutandis*.

§ 22

Atteintes à la santé

- (1) ¹Lorsqu'un membre a subi, pendant son appartenance au Bundestag et sans faute lourde de sa part, des blessures réduisant durablement sa capacité de travail et apportant à cette dernière des atteintes telles que le membre concerné n'est plus en mesure d'exercer son mandat de député ni, après avoir quitté le Bundestag, l'activité professionnelle exercée avant son appartenance au Bundestag ou une autre activité pouvant être exigée de lui, le membre en question perçoit, sur demande et indépendamment de la question de savoir si les conditions prévues au § 19 sont réunies, à compter du mois où il a formulé sa demande une pension de retraite, dont le montant est calculé selon le § 20 et s'élève au moins à trente-cinq pour cent de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1. ²Lorsque les blessures sont la suite d'un accident, le taux prévu au § 20 est majoré de 20 pour cent et au maximum jusqu'à soixante-quinze pour cent.
- (2) Lorsqu'un ancien membre du Bundestag qui, indépendamment de son âge, remplit les conditions exigées par le § 19 en ce qui concerne le durée d'appartenance au Bundestag subit des blessures au sens de l'alinéa 1, ce membre a droit à une pension de retraite dont le montant est calculé conformément aux dispositions du § 20.
- (3) ¹L'atteinte à la santé doit être établie par une expertise médicale d'un établissement hospitalier public. ²Cette expertise est remplacée par la décision d'attribution d'une

pension de retraite accordée pour incapacité professionnelle ou de travail ou par la décision reconnaissant l'incapacité de service au sens du droit de la fonction publique.

§ 23

Indemnité d'assistance

- (1) ¹Un membre qui, lorsqu'il quitte le Bundestag, n'a pas acquis de droit ou de droit en formation à une pension de retraite selon les §§ 19 à 22 perçoit, sur demande, une indemnité d'assistance. ²Celle-ci est versée à raison de chaque mois d'appartenance au Bundestag et à hauteur de la cotisation maximum, applicable pour le mois en question, à l'assurance retraite des employés, majorée de vingt pour cent du montant de cette cotisation maximum.
- (2) Les membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa 1 peuvent demander, au lieu de l'indemnité d'assistance, à être assurés rétroactivement pour la durée de leur appartenance au Bundestag, conformément à une application par analogie des dispositions du Livre VI du Code de la sécurité sociale relatif aux assurances rétroactives.
- (3) La disposition de l'alinéa 2 s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les assurances complémentaires vieillesse ou survivants.
- (4) La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique pas, lorsque la durée d'appartenance au Bundestag est ou sera prise en compte dans le cadre d'une assurance publique ou dans le cadre de mesures de prévoyance régies par les principes du droit de la fonction publique.
- (5) Au lieu de donner droit à l'indemnité d'assistance visée à l'alinéa 1, la durée d'appartenance au Bundestag peut, sur demande, être reconnue en tant qu'années de service au sens du droit régissant les traitements et les pensions de retraite des fonctionnaires, des juges et des militaires.
- (6) Lorsqu'un membre a formulé une demande selon les dispositions des alinéas 1 à 3 ou de l'alinéa 5, les délais prévus au § 19 relatifs à la durée d'appartenance recommencent à courir, si la personne concernée redevient membre du Bundestag.
- (7) Les alinéas 2 et 4 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre d'anciens membres du Parlement d'un Land, dans la mesure où les dispositions du droit de ce Land prévoient une indemnité d'assistance au sens de l'alinéa 1.
- (8) Lorsqu'un membre du Parlement d'un Land perd sa qualité de membre sans que sa durée d'appartenance à ce Parlement ne lui ait ouvert un droit acquis ou en cours de formation à une pension versée en une seule fois ou permanente, les dispositions des alinéas 2 et 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 24

Pension de transition pour les ayants droit

- (1) ¹Les ayants droit d'un membre décédé du Bundestag perçoivent les prestations prévues par la présente loi et non encore liquidées, si elles étaient exigibles au moment du décès. ²Le conjoint survivant et les descendants perçoivent une pension de transition dont le montant équivaut à celui de l'indemnité visée au § 11 alinéa 1. ³Lorsque le membre décédé a été membre du Bundestag pendant plus de huit ans ou plus de deux législatures, le montant de la pension de transition est porté à une fois et demie celui de l'indemnité prévue au § 11 alinéa 1. ⁴Le président détermine à qui les prestations doivent être versées. ⁵S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de la phrase 2, la pension de transition est versée aux tiers ayant supporté les frais de la dernière maladie

du défunt ou les frais pour les obsèques, et ce, jusqu'à hauteur des dépenses occasionnées.

- (2) Il en va de même en cas de décès d'un ancien membre du Bundestag remplissant les conditions de durée d'appartenance au Bundestag visées au § 19 et ne percevant pas encore de pension de retraite.

§ 25

Pension de réversion

- (1) Le conjoint survivant d'un membre ou d'un ancien membre du Bundestag a droit à soixante pour cent de la pension de retraite, si le défunt avait, à la date de son décès, droit à une telle pension de retraite ou remplissait les conditions pour l'octroi d'une pension de retraite.
- (2) Le conjoint survivant d'un membre ou d'un ancien membre du Bundestag ayant rempli, indépendamment de son âge, les conditions exigées par le § 19 en ce qui concerne la durée d'appartenance au Bundestag a droit à soixante pour cent de la pension de retraite, dont le montant est calculé conformément aux dispositions du § 20.
- (3) ¹Les enfants biologiques ou adoptés d'un ancien membre qui, à la date de son décès, aurait perçu une pension de retraite, d'un membre décédé ou d'un membre décédé ayant bénéficié d'une pension de retraite ont droit à une pension d'orphelin. ²Pour les orphelins de père et de mère, le montant de cette pension est de vingt pour cent de la pension de retraite visée aux alinéas 1 et 2, pour les orphelins de père ou de mère, ce montant est de douze pour cent de la pension de retraite.
- (4) Lors du décès d'un membre du Bundestag qui a appartenu au Bundestag pendant moins de douze années, le conjoint survivant perçoit soixante pour cent, les orphelins de père et de mère vingt pour cent et les orphelins de père ou de mère douze pour cent des droits à pension de retraite accumulés pendant onze années d'appartenance au Bundestag.

§ 25a

Compensation des droits à pension entre conjoints

- (1) ¹La différence de valeur au sens du § 1587a alinéa 2 du Code civil est calculée en prenant pour fondement la pension de retraite résultant des périodes d'appartenance au Bundestag à prendre en compte jusqu'au commencement de l'instance en divorce (durée totale). ²La valeur déterminante pour la pension est la part proportionnelle de la pension de retraite correspondant à la partie de la durée totale pendant laquelle le mandat a été exercé et qu'existait le lien conjugal. ³La pension attribuée en vertu de la présente loi doit être considérée comme dynamique.
- (2) Lorsqu'au moment du commencement de l'instance en divorce n'est pas encore ouvert un droit à une pension de retraite, la part correspondante de la pension de retraite minimum doit être prise en compte pour chaque année d'appartenance au Bundestag.
- (3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie en ce qui concerne les pensions prévues par les lois relatives aux députés des Länder.

§ 26

Application de dispositions du droit de la fonction publique

¹Dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas, les dispositions pertinentes relatives aux droits à pension des fonctionnaires fédéraux s'appliquent par analogie. ²Le § 53

alinéa 5 de la loi relative aux pensions des fonctionnaires dans sa rédaction publiée le 24 octobre 1990 (*BGBI.* I p. 2298) et modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1994 (*BGBI.* I p. 2442) s'applique en ce qui concerne la notion d'emploi dans la fonction publique au sens de la présente section.

Section IX

Dispositions transitoires

§ 35

Dispositions transitoires relatives à la 11^e loi de modification

- (1) ¹Les droits à pension acquis ou en cours de formation, nés avant l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification ne sont pas affectés. ²Le § 29 alinéa 4 est applicable. ³Les dispositions des phrases 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux ayants droit du bénéficiaire d'une pension de retraite, si ce dernier décède postérieurement à l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification.
- (2) ¹Les droits à pension acquis et en formation d'anciens membres du Bundestag remplissant les conditions de durée d'appartenance au Bundestag prévues avant l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification et de leurs ayants droit sont régis par le droit alors en vigueur, si la situation donnant lieu à l'attribution de la pension survient avant le 1^{er} janvier 2002. ²Le § 29 alinéa 4 est applicable. ³Les dispositions des phrases 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres du Bundestag appartenant au Bundestag ou au Parlement d'un Land avant l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification, ainsi qu'aux ayants droit desdits membres.
- (3) ¹Les anciens membres du Bundestag réélus au Bundestag postérieurement à l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification et remplissant les conditions des §§ 19 et 21 dans leur rédaction alors en vigueur perçoivent la pension de retraite selon le droit jusqu'alors en vigueur, étant entendu que pour chaque année d'appartenance au Bundestag postérieurement à l'entrée en vigueur de la 11^e loi de modification, 4 pour cent de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1 sont accordés, dans la limite maximale prévue pour la pension de retraite. ²Le § 29 alinéa 4 s'applique. ³Les dispositions des phrases 1 et 2 sont applicables *mutatis mutandis* aux ayants droit.
- (4) Les droits à pension en cours de formation visés aux alinéas 1 à 3 et régis par le droit alors en vigueur servent de base pour le calcul du droit à pension s'ils sont plus élevés que les droits à pension en cours de formation résultant de l'application de la présente loi.

§ 36

Dispositions transitoires applicables aux membres de la fonction publique

- (1) ¹Un fonctionnaire qui a pris sa retraite conformément à la loi relative à la situation juridique des membres de la fonction publique élus au 1^{er} Bundestag allemand (Loi du 11 mai 1951, *BGBL*. I p. 297) ou conformément à la loi relative à la situation juridique des membres de la fonction publique élus au Bundestag allemand (loi du 4 août 1953, *BGBL*. I p. 777, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 août 1961, *BGBL*. I p. 1557) ainsi qu'aux dispositions correspondantes dans le droit d'un Land, et qui a été élu au 8^e Bundestag ou est élu à un Bundestag ultérieur est, à compter du jour de l'acceptation du mandat de député, mais au plus tôt le jour d'entrée en vigueur de la présente loi, considéré comme ayant réintégré la fonction publique – ses droits et ses obligations (§ 5 alinéa 1) étant alors temporairement suspendus –, si ledit fonctionnaire remplit encore les conditions générales pour une titularisation dans la fonction publique. ²En outre, les droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux §§ 4 et 4a dernière phrase de la loi relative à la situation juridique des membres de la fonction publique élus au Bundestag allemand (loi du 4 août 1953) sont conservés.
- (2) Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les juges, les militaires de carrière et les militaires servant pour une durée déterminée, et par analogie en ce qui concerne les employés de la fonction publique.

- (3) Les droits acquis par les anciens membres du Bundestag conformément à la loi relative à la situation juridique des membres de la fonction publique élus au Bundestag allemand (loi du 4 août 1953) sont maintenus.

§ 37

Pension des membres dont le mandat parlementaire a cessé avant 1968

Sur demande, le président accorde à un ancien membre ayant quitté le Bundestag avant le 1^{er} janvier 1968, ainsi qu'aux ayants droit dudit ancien membre, et à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été formulée les prestations de pensions vieillesse et de pensions de réversion selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés, loi du 3 mai 1968 (*BGBI.* I p. 334), modifiée en dernier lieu par l'article VIII de la loi du 18 février 1977 (*BGBI.* I p. 297).

§ 38

Pensions pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi

- (1) Tout membre ayant quitté le Bundestag entre le 1^{er} janvier 1968 et le jour d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que ses ayants droit, perçoivent une pension selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés.
- (2) Un membre ayant appartenu au Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais ne quittant le Bundestag qu'après ladite entrée en vigueur, a droit à une pension de retraite régie par la présente loi ; la durée d'appartenance au Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi est prise en compte.
- (3) ¹Au lieu de la pension de retraite visée à l'alinéa 2, peuvent être, sur demande, remboursées sans intérêt les cotisations propres effectuées sur le fondement du § 4 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés. ²Dans un tel cas, la période d'appartenance au Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est pas prise en compte pour la détermination de la pension de retraite régie par la présente loi. ³Dans le cas visé au § 23, l'indemnité d'assistance n'est versée que pour moitié.
- (4) ¹Au lieu de la pension de retraite visée à l'alinéa 2, tout membre du Bundestag remplissant les conditions prévues au § 5 alinéa 1 et au § 7a alinéa 1 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés peut bénéficier, sur demande, d'une pension selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés pour la période en tant que membre du Bundestag avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; pour la période postérieure à ladite entrée en vigueur, une pension de retraite est accordée sur le fondement de la présente loi, étant entendu que sont versés pour chaque année d'appartenance au Bundestag cinq pour cent de l'indemnité visée au § 11 alinéa 1. ²Les périodes antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi susceptibles d'être prises en compte ne peuvent excéder seize années. ³Il en va de même en ce qui concerne les dispositions applicables aux ayants droit.
- (5) La demande visée aux alinéas 3 et 4 doit être présentée auprès du président du Bundestag dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§38a

- (1) ¹Les bénéficiaires d'une pension selon les §§ 37 et 38 alinéa 1 peuvent, sur demande, bénéficier des pensions selon les dispositions de la section V au lieu de la pension qu'ils perçoivent jusqu'alors. ²Il en va de même pour les anciens membres, ainsi que leurs ayants droit, qui ont appartenu au Bundestag pendant au moins six ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ³Le § 18 alinéa 1 dernière phrase est applicable *mutatis mutandis*.
- (2) ¹Le § 38 alinéa 4 s'applique *mutatis mutandis* aux anciens membres ayant quitté le Bundestag avant le 1^{er} avril 1977 et ayant été ultérieurement réélu au Bundestag. ²La demande doit être formulée dans les six mois suivant la ré-adhésion au Bundestag allemand et adressée au président du Bundestag. ³Il en va de même en ce qui concerne les dispositions applicables aux ayants droit.

§ 38b

Pension pour les ayants droit en cas de décès d'un membre appartenant au Bundestag

Les ayants droit visés au § 25 alinéa 4 dont le fait générateur donnant lieu à l'attribution d'une pension a eu lieu entre le 1^{er} avril 1977 et l'entrée en vigueur de la 7^e loi de modification bénéficient, sur demande, d'une pension à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande selon le § 25 alinéa 4 a été déposée.

§ 39

Imputation de pensions antérieures

- (1) Les pensions perçues en vertu de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés ne sont, conformément au § 10 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés, pas prises en compte lors de l'imputation selon le § 29 alinéas 3 et 4.
- (2) ¹Les pensions perçues en vertu de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés et parallèlement à une indemnité ou à une pension prévue en raison de l'appartenance au Parlement d'un Land (§ 29 alinéas 5 et 6) ne sont imputées qu'à hauteur de la part qui ne découle pas de cotisations propres de la personne assurée. ²Les périodes prises en compte selon le § 21 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés sont considérées comme périodes de cotisation.

§ 40

Réduction de l'indemnité d'assistance

¹Pour les périodes d'appartenance au Bundestag régies par la loi de 1968 relative aux indemnités des députés, l'indemnité d'assistance visée au § 23 est versée pour moitié. ²Dans un tel cas, les cotisations propres aux assurances visées au § 4 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés sont remboursées sur demande.

§ 41

Continuation de l'assurance décès

Une assurance décès existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue, étant entendu que la pension de retraite à verser et la pension de réversion à la veuve sont réduites à hauteur du nombre et du montant des cotisations mensuelles de l'assuré versées depuis le 1^{er} janvier 1968 à l'assurance décès.

§ 42

Transformation ou résiliation de l'assurance décès

- (1) Tout membre ou ancien membre du Bundestag ayant opté conformément au § 20 de la loi de 1968 relative aux indemnités des députés pour le maintien de l'assurance aux frais de la Fédération peut faire transformer ou résilier son assurance décès.
- (2) En cas de transformation de l'assurance, cette dernière peut être maintenue aux frais de l'assuré ou transformée en assurance exonérée de cotisation, étant entendu que la pension de retraite à verser et la pension de réversion à la veuve sont réduites à hauteur du nombre et du montant des cotisations mensuelles de l'assuré versées à l'assurance décès entre le 1^{er} janvier 1968 et la fin du mois de la transformation de l'assurance ou le jour de l'attribution d'une pension de retraite.
- (3) En cas de résiliation de l'assurance, l'assuré a droit au remboursement de la valeur de rachat calculée en fonction des cotisations versées par l'assuré.

§ 43

Continuation du versement de l'indemnité transitoire

Tout ancien membre du Bundestag percevant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi une indemnité de fonction selon la loi de 1968 relative aux indemnités des députés conserve ce droit.

§ 44

Prise en compte de certaines périodes lors du calcul de l'indemnité transitoire

Les périodes d'appartenance au Bundestag antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte lors de la détermination de la période pendant laquelle une indemnité transitoire doit être versée.

Annexe II

Dispositions de la Section V de la loi relative aux députés dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007

Section V

Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit

§ 20

Montant de la pension de retraite

¹Le montant de la pension de retraite est calculé en fonction de l'indemnité parlementaire mensuelle (§ 11 alinéa 1). ²Le taux d'augmentation est de trois pour cent de l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1 pour chaque année d'appartenance au Bundestag jusqu'à la 23^e année d'appartenance. ³La durée d'exercice des fonctions du président et des vice-présidents fait partie, tout comme l'indemnité parlementaire visée au § 11 alinéa 1, y compris l'indemnité supplémentaire de fonction, de la base sur laquelle est calculée la pension de retraite prévue aux phrases 1 et 2. ⁵Les dispositions du § 18 alinéa 1 phrase 4 et du § 19 phrase 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Annexe III

Dispositions de la Section V de la loi relative aux députés dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009

Section V

Prestations pour les anciens membres du Bundestag et leurs ayants droit

§ 25a

Compensation des droits à pension entre conjoints

- (1) ¹La différence de valeur au sens du § 1587a alinéa 2 du Code civil est calculée en prenant pour fondement la pension de retraite résultant des périodes d'appartenance au Bundestag à prendre en compte jusqu'au commencement de l'instance en divorce (durée totale). ²La valeur déterminante pour la pension est la part proportionnelle de la pension de retraite correspondant à la partie de la durée totale pendant laquelle le mandat a été exercé et qu'existait le lien conjugal. ³La pension attribuée en vertu de la présente loi doit être considérée comme dynamique.
- (2) Lorsqu'au moment du commencement de l'instance en divorce n'est pas encore ouvert un droit à une pension de retraite, le taux d'augmentation correspondant doit être pris en compte pour chaque année d'appartenance au Bundestag.
- (3) ¹Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie en ce qui concerne les pensions prévues par les lois relatives aux députés des Länder. ²En ce qui concerne l'alinéa 2, ceci s'applique étant entendu que, dans les cas où selon la loi relative aux députés d'un Land une durée d'appartenance minimum est exigée pour l'acquisition d'un droit à pension et que cette condition n'a pas encore été remplie, soit la part correspondante de la pension minimum soit le taux d'augmentation prévu par le droit du Land – dans la mesure où le droit des Länder prévoit un tel taux – doivent être pris en compte à raison de chaque année d'appartenance au Parlement du Land concerné.

Loi relative aux députés européens – EuAbgG

Loi du 6 avril 1979 (Journal officiel fédéral *BGBl.* I p. 413) relative à la situation juridique des membres du Parlement européen élus en République fédérale d'Allemagne, modifiée en dernier lieu par la loi du 23 octobre 2008 (*BGBl.* I p. 2020)

Section I

Candidature et exercice du mandat

§ 1

Domaine d'application

La présente loi est applicable à tous les candidats à l'élection des députés européens en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'aux membres du Parlement européen élus en République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où ne sont pas déjà applicables les dispositions du statut des députés du Parlement européen.

§ 2

Mandat indépendant

Les membres du Parlement européen ne sont liés ni par des instructions ni par un mandat impératif, et ne sont soumis qu'à leur conscience.

§ 3

Garanties des droits des candidats et des élus dans l'exercice de leur mandat

- (1) Nul ne peut être empêché de se porter candidat à un mandat de membre du Parlement européen, d'acquiescer un tel mandat, de l'accepter ou de l'exercer.
- (2) Est interdit tout désavantage au lieu de travail qui présenterait un rapport avec l'acte de candidature, l'acquisition, l'acceptation ou l'exercice d'un mandat de député.
- (3) ¹Nul ne peut être renvoyé ou licencié pour le fait d'acquiescer, d'accepter ou d'exercer un mandat de député. ²Un licenciement n'est en outre licite que pour des motifs importants. ³Le régime de protection contre le licenciement s'applique à compter de la sélection du candidat par l'instance compétente pour présenter des candidats. ⁴La protection contre le licenciement continue à s'appliquer pendant un an après la fin du mandat.

§ 4

Congé en vue de la campagne électorale, ancienneté dans la profession ou dans l'entreprise

- (1) ¹En vue de mener sa campagne électorale, tout candidat pour un mandat de député européen a droit, sur demande et pendant les deux derniers mois précédant le jour du scrutin, à un congé d'une durée maximale de deux mois. ²Pendant la durée de ce congé, le candidat ne peut prétendre à la poursuite du versement de son salaire.
- (2) Le § 4 de la loi relative aux députés s'applique *mutatis mutandis*.

§ 5

Immunité parlementaire

¹L'immunité des membres du Parlement européen est régie par les articles 9 et 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (*BGBl.* 1965 II p. 1453, p. 1482). ²L'étendue de l'immunité se règle d'après les dispositions de la Loi fondamentale.

§ 6

Droit de refus de témoigner

¹Les membres du Parlement européen ont le droit de refuser de témoigner au sujet de personnes qui leur ont confié ou auxquelles ils ont confié en leur qualité de membres du Parlement européen des informations, et également de refuser de témoigner de ce fait même. ²La saisie de documents couverts par ce droit de refus de témoigner est interdite.

Section II

Incompatibilités, membres de la fonction publique

§ 7

Incompatibilités de fonctions et de mandats avec l'exercice du mandat de député européen

¹Les fonctions et mandats énumérés au § 22 alinéa 2 n^{os} 7 à 15 de la loi relative aux élections européennes sont incompatibles avec la qualité de membre du Parlement européen. ²Le titulaire d'une telle fonction ou d'un tel mandat n'acquiert, lorsqu'il est élu au Parlement européen, la qualité de membre du Parlement européen que s'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat incompatibles avant le jour de la première séance du Parlement européen après les élections ou, dans les cas visés au § 21 alinéa 2 de la loi relative aux élections européennes, avant sa déclaration d'acceptation du mandat auprès du président de la commission électorale fédérale.

§ 8

Membres de la fonction publique

- (1) Les dispositions des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux membres de la fonction publique de la Fédération, des Länder, des communes et des autres collectivités, établissements et fondations publics et de leurs regroupements, à l'exception des établissements publics du culte et de leurs associations.
- (2) Tout fonctionnaire, juge, militaire de carrière, militaire servant pour une durée déterminée ou salarié acceptant d'être candidat à l'élection au Parlement européen a droit, sur demande et pendant les deux derniers mois précédant le jour du scrutin, au congé nécessaire en vue de mener sa campagne électorale, son traitement ou son salaire cessant pendant ce délai.
- (3) Les §§ 5 à 9 et 36 alinéas 1 et 2 de la loi relative aux députés, le § 36 alinéa 2 de la loi allemande relative aux magistrats, le § 25 de la loi portant statut des militaires dans la mesure où il s'applique à l'élection du Bundestag allemand, ainsi que les lois adoptées sur le fondement du § 10 de la loi relative aux députés sont applicables *mutatis mutandis*.

Section III

Prestations pour les membres du Parlement européen, les anciens membres et leurs ayants droit

§ 9

Indemnité

Tout membre du Parlement européen qui, conformément à l'article 25 alinéa 1 du statut des députés du Parlement européen, opte pour se voir appliquer les dispositions de la présente loi perçoit une indemnité mensuelle selon le § 11 alinéa 1 de la loi relative aux députés.

§ 10

Droit au transport gratuit et au remboursement des frais de transport

¹Les membres du Parlement européen ont le droit d'utiliser gratuitement tous les moyens de transport de la compagnie ferroviaire *Deutsche Bahn AG*. ²Lorsqu'un membre utilise en Allemagne, dans le cadre de l'exercice de son mandat, un aéronef, un wagon-lit ou tout autre moyen de transport ferroviaire en dehors des transports publics régionaux de personnes, ses frais de transport lui sont remboursés sur pièce justificative. ³Ceci ne s'applique pas dans la mesure où le membre en question a droit au remboursement de ses frais de transport par le Parlement européen. ⁴Le § 16 alinéa 2 de la loi relative aux députés s'applique *mutatis mutandis*.

§ 10a

Recours à des prestations fournies par le Bundestag allemand

¹Pour compenser les frais liés à leur fonction, les membres du Parlement européen perçoivent une indemnité de fonction. ²Celle-ci inclut le droit de co-utilisation d'un bureau au siège du Bundestag, l'utilisation des moyens de transport mentionnés au § 10, l'utilisation des véhicules de fonction et des réseaux de télécommunication du Bundestag, ainsi que d'autres avantages en nature et d'autres services proposés par le Bundestag conformément aux modalités d'application arrêtées par le Comité des doyens.

§ 10b

Prestations bénéficiant aux anciens membres du Parlement européen et à leurs ayants droit

¹Les dispositions de la section V, du § 32 alinéas 4 à 8, ainsi que des §§ 35, 35a, 35b, 37 et 38 alinéa 1 de la loi relative aux députés sont applicables aux membres ayant quitté le Parlement européen avant l'entrée en vigueur du statut des députés du Parlement européen, aux membres ayant opté conformément à l'article 25 alinéa 1 du statut des députés du Parlement européen pour se voir appliquer les dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux ayants droit desdits membres, étant entendu que

1. dans le cas où sont perçues des prestations de l'assurance accident du Parlement européen, le droit à pension découlant de la présente loi est suspendu à hauteur du montant de la prestation versée par l'assurance,
2. la pension est temporairement suspendue jusqu'à ce que la prestation en vertu de l'assurance vie ou les prestations équivalentes du Parlement européen aient été versées,
3. le § 22 alinéa 2 n° 3 de la loi relative aux élections européennes se substitue au § 15 alinéa 2 n° 2 du Code fédéral électoral.

²Les périodes d'appartenance au Parlement européen sont considérées comme périodes d'appartenance au Bundestag. ³Les droits à une pension ouverts par la présente loi sont

suspendus en cas d'indemnité parlementaire selon le § 11 de la loi relative aux députés, ⁴Le § 29 alinéas 3 à 9 de la loi relative aux députés est applicable *mutatis mutandis*.

§ 11

Contribution financière aux frais de maladie, de soins ou en cas de naissance ; assistance

¹Les dispositions de la section VI de la loi relative aux députés sont applicables aux membres ayant quitté le Parlement européen avant l'entrée en vigueur du statut des députés du Parlement européen, ainsi qu'à leurs ayants droit. ²Les dispositions du § 28 de la loi relative aux députés s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres du Parlement européen qui n'ont pas opté en faveur de continuer à bénéficier du régime de prestations prévu par la présente loi.

§ 12

Commencement et terme des droits ; dispositions relatives au versement

- (1) Les droits régis par les §§ 9 à 11 naissent le jour où les candidats sont proclamés élus par la Commission électorale fédérale (§ 18 alinéa 4 de la loi relative aux élections européennes) ou le jour de l'acceptation du mandat.
- (2) ¹L'indemnité visée au § 9 est versée mensuellement et par avance.
²Lorsque seule une partie est à payer, un trentième du montant est versé pour chaque jour du calendrier.
- (3) ¹Les membres quittant le Parlement européen continuent à percevoir leur indemnité selon le § 9 jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils ont quitté le Parlement européen.
²Les droits prévus au § 10 prennent fin 15 jours après que le membre concerné a quitté le Parlement européen.
- (4) Les dispositions des §§ 31 et 32 de la loi relative aux députés s'appliquent par analogie aux prestations prévues selon la présente loi.

Section IV

Imputation en cas de plusieurs rémunérations versées par des caisses publiques

§ 13 Imputation

- (1) L'indemnité selon la présente loi est suspendue, sauf disposition contraire prévue par la loi fédérale ou la loi d'un Land relatives aux députés,
1. lorsqu'est perçue une indemnité parlementaire conformément à la loi d'un Land relative aux députés, à hauteur de ladite indemnité,
 2. lorsqu'est perçue une pension accordée en vertu de la loi fédérale ou de la loi d'un Land relatives aux députés, à hauteur de ladite pension,
 3. lorsqu'est perçue une pension en tant que député octroyée conformément aux lois pertinentes des autres États membres de l'Union européenne, à hauteur de ladite pension.
- (2) Le § 29 alinéas 1, 2, 6, 7 et 9 de la loi relative aux députés s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que sont également considérés comme traitements ou comme pensions perçus en tant que titulaire d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique les traitements et pensions accordés par un autre État membre de l'Union européenne aux titulaires d'un mandat public comparable ou aux membres équivalents de la fonction publique.
- (3) ¹En cas de cumul d'une indemnité, d'une indemnité transitoire, d'une pension de retraite ou d'une pension pour les ayants droit selon le statut des députés du Parlement européen d'une part, et d'autres indemnités versées par des caisses publiques en vertu d'une disposition du droit fédéral d'autre part, les règles d'imputation et de suspension temporaire prévues par la loi relative aux députés (§ 29) s'appliquent *mutatis mutandis*. ²À cette fin, la suspension ou la réduction, à hauteur des montants correspondants, des prestations versées par les autres caisses publiques se substituent à la suspension ou à la réduction des prestations prévues par le statut des députés du Parlement européen. ³Cette règle ne s'applique pas en cas de cumul de prestations selon le statut des députés du Parlement européen d'une part, et les prestations prévues par la présente loi d'autre part.

Annexe

Dispositions des Sections III et IV de la loi relative aux députés européens dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 13 juillet 2009

Section III

Prestations pour les membres du Parlement européen, les anciens membres et leurs ayants droit

§ 10b

Prestations bénéficiant aux anciens membres du Parlement européen et à leurs ayants droit

¹Les dispositions de la section V, du § 32 alinéas 4 à 8, ainsi que des §§ 35, 35a, 37 et 38 alinéa 1 de la loi relative aux députés sont applicables aux membres ayant quitté le Parlement européen ainsi qu'à leurs ayants droit, étant entendu que

1. dans le cas où sont perçues des prestations de l'assurance accident du Parlement européen, le droit à pension découlant de la présente loi est suspendu à hauteur du montant de la prestation versée par l'assurance,
2. la pension est temporairement suspendue jusqu'à ce que la prestation en vertu de l'assurance vie ou les prestations équivalentes du Parlement européen aient été versées,
3. le § 22 alinéa 2 n° 3 de la loi relative aux élections européennes se substitue au § 15 alinéa 2 n° 2 du Code fédéral électoral.

²Les périodes d'appartenance au Parlement européen sont considérées comme périodes d'appartenance au Bundestag. ³Les droits à une pension ouverts par la présente loi sont suspendus en cas d'indemnité parlementaire selon le § 11 de la loi relative aux députés, ⁴Le § 29 alinéas 3 à 9 de la loi relative aux députés est applicable *mutatis mutandis*.

Section IV

Imputation en cas de plusieurs rémunérations versées par des caisses publiques

§ 13 Imputation

- (1) L'indemnité selon la présente loi est suspendue, sauf disposition contraire prévue par la loi fédérale ou la loi d'un Land relatives aux députés,
 1. lorsqu'est perçue une indemnité parlementaire conformément à la loi d'un Land relative aux députés, à hauteur de ladite indemnité,
 2. lorsqu'est perçue une pension accordée en vertu de la loi fédérale ou de la loi d'un Land relatives aux députés, à hauteur de ladite pension,
 3. lorsqu'est perçue une pension en tant que député octroyée conformément aux lois pertinentes des autres États membres de l'Union européenne, à hauteur de ladite pension.
- (2) Le § 29 alinéas 1, 2, 6, 7 et 9 de la loi relative aux députés s'applique *mutatis mutandis*, étant entendu que sont également considérés comme traitements ou comme pensions perçus en tant que titulaire d'un mandat public ou en tant que membre de la fonction publique les traitements et pensions accordés par un autre État membre de l'Union européenne aux titulaires d'un mandat public comparable ou aux membres équivalents de la fonction publique.
- (3) ¹Les versements accordés par le Parlement européen sont imputés intégralement sur les versements prévus par la présente loi et ayant le même objet.